

CONDITIONS GENERALES

ETHIAS BANQUE

En vigueur à partir du 1^{er} octobre 2009

CONDITIONS GÉNÉRALES
En vigueur à partir du 1^{er} octobre 2009

TABLE DES MATIÈRES

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Modification des Conditions

Article 3 - Terminologie

Chapitre 2 - LE CLIENT

Article 4 – Liberté contractuelle

Article 5 – Identité, capacité juridique, pouvoirs

Article 6. - Information du client

Article 7 - Spécimen de signature

Article 8 - Procurations

Article 9 - Mineurs

Article 10 - Pluralité de titulaires

Article 11 - Fin de la relation

Article 12 - Décès

Article 13 – Confidentialité

Article 14 – Vie privée

Chapitre 3 - CORRESPONDANCE

Article 15 - Correspondance

Chapitre 4 - TARIFS ET FRAIS

Article 16 - Tarifs et taux d'intérêt

Article 17 – Commissions et frais

Chapitre 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 - Passation des ordres auprès de la Banque

Article 19 - Exécution des ordres par la Banque

Article 20 - Intervention de tiers

Article 21 - Crédit sous réserve

Article 22 - Quittances et reçus

Article 23 - Rectification des erreurs

Article 24 – Unicité de compte et sûretés

Article 25 - Conservation des documents

Article 26 - Responsabilité de la Banque

Article 27 - Charge de la preuve pour la Banque

Article 28 - Informations financières

Article 29 - Droit applicable et attribution de compétence

Article 30 - Plaintes

Chapitre 6 - PRODUITS

I. Dispositions générales

Article 31 - Produits

Article 32 - Extraits de compte

Article 33 - Confirmation de solde

Article 34 - Opérations en compte

Article 35 – Date de valeur et calcul des intérêts

Article 36 – Protection des dépôts et des instruments financiers

II. Comptes à vue

Article 37 - Objet du compte à vue
Article 38 - Ordres automatiques
Article 39 – Intérêts créditeurs et débiteurs
Article 40 - Solde créditeur
Article 41 - Chèques
Article 42 - Carte bancaire
Article 43 - Carte de crédit

III. Dépôts à terme

Article 44 - Conditions
Article 45 - Montant minimal

IV. Comptes d'épargne

Article 46 - Objet du compte d'épargne
Article 47 - Intérêts et primes

V. Comptes d'accumulation

Article 48 - Objet du compte d'accumulation
Article 49 - Montant minimal
Article 50 - Intérêts et primes

Chapitre 7 - ENCAISSEMENTS

Article 51 - Dispositions générales
Article 52 - Absence d'obligations de protêt

Chapitre 8 - TITRES

I. Client personne physique

Article 53 - Objet
Article 54 – Compte "dépôt à découvert"
Article 55 – Titres déposés et irrégularités
Article 56 - Fongibilité
Article 57 – Lieu du dépôt
Article 58 – Délivrance physique des titres déposés
Article 59 - Récépissé
Article 60 – Gestion administrative des titres en dépôt à découvert
Article 61 - Relevé de compte

II. Client personne morale

Article 62 – Objet
Article 63 – Catégories d'investisseurs
Article 64 – Règles de conduite
Article 65 – Transactions dans un instrument financier
Article 66 – Conflits d'intérêt

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR DES PRODUITS ET SERVICES SPÉCIFIQUES

Chapitre 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SERVICE WEB BANKING

Article 1 - Objet
Article 2 – Champ d'application
Article 3 - Durée, suspension et fin de l'abonnement au Web Banking
Article 4 – Modifications
Article 5 - Utilisation du Web Banking
Article 6 – Limites d'utilisation
Article 7 - Sécurité du Web Banking
Article 8 - Procédure d'identification
Article 9 - Gestion des codes de sécurisation

Article 10 - Autres dispositions de sécurité
Article 11 – Exécution des ordres
Article 12 - Preuve
Article 13 – Responsabilité du client
Article 14 – Interruption ou indisponibilité du service Web Banking
Article 15 - Responsabilité de la Banque
Article 16 - Extraits de compte
Article 17 - Frais et tarifs
Article 18 -Droits de propriété intellectuelle
Article 19 - Hyperliens

Chapitre 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CARTES BANCAIRES

Article 1 - Terminologie
Article 2 – Champ d’application
Article 3 – Modifications
Article 4 – Octroi de la carte et des services y afférents
Article 5 - Services de la carte
Article 6 – Utilisation des services de la carte
Article 7 – Plafonds
Article 8 - Accès et sécurisation
Article 9 - Traitement des transactions
Article 10 - Obligations du client et du détenteur de carte
Article 11 – Révocation des ordres
Article 12 – Mesures de prudence
Article 13 – Perte ou vol
Article 14 – Responsabilité en cas de perte ou de vol
Article 15 – Responsabilité de la Banque
Article 16 – Relevé interne
Article 17 – Relevé des opérations
Article 18 – Renouvellement
Article 19 - Contribution annuelle
Article 20 - Résiliation de la carte

Chapitre 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CARTES DE CRÉDIT

Article 1 - Terminologie
Article 2 – Champ d’application
Article 3 – Modifications
Article 4 – Octroi de la carte et des services y afférents
Article 5 - Services et modes d’utilisation de la carte
Article 6 – Limites d’utilisation
Article 7 - Accès et sécurisation
Article 8 - Traitement des transactions
Article 9 – Relevé des dépenses
Article 10 - Obligations du client et du détenteur de carte
Article 11 – Révocation des ordres
Article 12 – Mesures de prudence
Article 13 – Perte ou vol
Article 14 – Responsabilité en cas de perte ou de vol
Article 15 – Responsabilité de la Banque
Article 16 – Relevé interne

Article 17 – Renouvellement
Article 18 - Contribution annuelle
Article 19 - Résiliation de la carte

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Les relations entre Ethias Banque, ci-après dénommée "la Banque", et ses clients sont régies par les présentes Conditions Générales (ci-après « les Conditions »). Il peut néanmoins toujours être dérogé à ces Conditions par des Conditions Particulières (ci-après « les Conditions Particulières ») et/ou des conventions particulières qui l'emportent sur les présentes Conditions. Si une question ne peut être résolue sur la base des Conditions et/ou conventions Particulières, ou des présentes Conditions, il est fait appel aux usages bancaires généralement admis.

Les présentes Conditions s'appliquent à l'ensemble de la clientèle de la Banque, personnes physiques (particuliers, commerçants ou titulaires d'une profession libérale) ou personnes morales. Si une disposition de ces Conditions est contraire à une disposition légale ou réglementaire protégeant une certaine catégorie de personnes, cette disposition sera considérée comme n'étant pas applicable à ces personnes.

Une dérogation aux dispositions des présentes Conditions, même admise de façon répétée par la Banque, ne peut être considérée par le client comme une dérogation de portée générale à son égard ni comme un droit acquis.

En faisant appel aux services de la Banque, le client accepte les dispositions du présent document et les Conditions Particulières éventuelles ou conventions particulières s'appliquant à certains produits et services spécifiques. Le client recevra un exemplaire des Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières éventuelles ou des conventions particulières en vigueur au premier contact avec la Banque ou à sa demande. Les Conditions Générales et les Conditions Particulières éventuelles en vigueur peuvent être consultées via le site Web de la Banque (www.ethias.be).

Article 2 - Modification des Conditions

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions et/ou les Conditions Particulières à tout moment, à condition que le client soit prévenu par écrit.

La Banque communique les modifications au client par lettre, par extraits de compte ou par des avis sur le site Web de la Banque (www.ethias.be) ou par tout autre canal approprié.

Sauf obligations légales ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur à l'issue d'un délai de 60 jours prenant cours le lendemain de leur communication au client.

Le client qui refuse la modification proposée dispose de ce délai pour mettre fin aux services dont il dispose.

A l'issue de ce délai, toute utilisation par le client des services soumis aux Conditions Générales et/ou aux Conditions Particulières, impliquera son acceptation inconditionnelle de la modification des conditions.

Article 3 - Terminologie

Dans les présentes Conditions, qui régissent les relations entre Ethias Banque et sa clientèle, on entend par :

Web Banking: service automatisé grâce auquel le client, disposant d'un accès au réseau Internet, peut obtenir des informations et effectuer des opérations sur les comptes existants chez Ethias Banque.

Ordre: une instruction du client afin que la Banque effectue une opération.

Transaction: une opération qui a été effectuée.

Carte de banque ou Carte bancaire : une carte de débit munie des fonctions Bancontact, Maestro et Proton.

Carte de crédit: une carte de banque émise par le réseau Master Card permettant de rembourser mensuellement les paiements qui ont été enregistrés.

Chapitre 2 - LE CLIENT

Article 4 – Liberté contractuelle

Les relations entre la Banque et ses clients sont basées sur la confiance. Lors d'un premier contact, la création d'un numéro Client, d'un numéro de compte ou l'exécution de certaines opérations le même jour, ne préjugent pas de l'acceptation de la relation. Dès lors, la Banque informera, le cas échéant, le client qu'elle ne souhaite pas entamer des relations d'affaire avec l'intéressé. Les présentes Conditions et/ou les Conditions Particulières s'appliquent aux opérations qui auraient été effectuées entre-temps.

Article 5 - Identité, capacité juridique, pouvoirs

Le client est tenu de communiquer à la Banque tous les renseignements et pièces justificatives jugés utiles ou nécessaires par celle-ci concernant notamment :

- Pour les personnes physiques :
L'identité, le domicile, l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial ;
- Pour les personnes morales :
La dénomination, le siège social, les personnes habilitées à le représenter.

Le client répond de tout préjudice causé par la communication ou la production de renseignements et/ou documents inexacts ou incomplets, ainsi que par le non-respect de son obligation de renseignement. La Banque s'octroie le droit de bloquer les comptes ou de suspendre l'exécution des ordres du client jusqu'à ce qu'elle soit en possession des pièces justificatives nécessaires attestant de l'exactitude des données qui lui ont été communiquées.

La Banque décline toute responsabilité en matière d'authenticité, de véracité, de validité ou d'interprétation des documents qui lui sont transmis par les clients.

Le client accepte que la Banque s'acquitte des obligations que la loi ou les autorités de contrôle lui imposent en matière d'identification de ses clients et reconnaît que, conformément à la loi, la Banque a le droit de prendre et de conserver une copie des pièces et documents transmis par le client.

Le client communique sans retard à la Banque toute modification aux données et documents qu'il lui a remis notamment en ce qui concerne sa situation juridique et/ou les pouvoirs de représentation. Le client de nationalité étrangère, est tenu d'informer la Banque de toute modification de sa législation nationale pouvant influencer sur les rapports qu'il entretient avec de tierces-personnes.

Cette communication doit être effectuée par un écrit signé par le client, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

La Banque tient compte des modifications au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de la communication du client.

A défaut d'une telle communication ou en cas de réception tardive de cette communication, la Banque décline toute responsabilité si, après cette modification, le titulaire, le co-titulaire ou les mandataires disposent des avoirs en compte ou prennent de nouveaux engagements.

La Banque se réserve le droit, après une telle modification, et même si aucun avis n'en a été donné, d'exiger la production de tous les documents officiels appropriés qui lui permettront de juger qui peut disposer des avoirs.

Article 6 - Information du client

La Banque a le droit de se fier à toutes les informations données par le client et de lui demander toute information complémentaire. Si celui-ci refuse de transmettre ces informations complémentaires, la Banque est dans l'impossibilité d'agir dans les meilleurs intérêts du client.

Article 7 - Spécimen de signature

Lors de son entrée en relation avec la Banque, le client est tenu de déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de son ou ses mandataires. En ce qui concerne les incapables, les spécimens de signature à déposer sont ceux de leurs représentants légaux. En ce qui concerne les personnes morales, les spécimens de signature à déposer sont ceux des personnes physiques ayant le pouvoir de représenter la personne morale vis-à-vis de la Banque. Le client veille en outre à ce que la Banque dispose à tout moment d'un spécimen actualisé.

Sous réserve de Conditions et/ou conventions Particulières, lors de l'exécution des ordres transmis par le client, la Banque compare la signature reprise sur l'ordre avec le spécimen déposé par le client. La Banque n'engage sa responsabilité qu'en cas de dol ou de faute grave de sa part ou de ses préposés dans la vérification de la conformité des signatures avec le spécimen déposé.

Article 8 - Procurations

8.1. Les procurations : principes

La Banque met à la disposition de ses clients des formulaires de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer un mandat à des tierces personnes. Sauf conventions particulières, la Banque ne tient pas compte de la procuration donnée sous une autre forme. Les procurations sont déposées et conservées à la Banque.

Toute procuration est accordée à titre individuel et est en conséquence incessible. Sauf convention particulière, le mandataire possède les mêmes pouvoirs (gestion, disposition, ...) que le titulaire lui-même à l'exception de la résiliation du compte qui reste la prérogative du seul titulaire. Néanmoins, ce dernier reste le responsable final pour l'utilisation du produit ou du service. Le mandant et le mandataire s'engagent solidairement et indivisiblement pour tous les ordres qu'ils donnent et toutes les transactions qu'ils effectuent. La Banque ne peut être tenue pour responsable dans le cas où le mandataire fait usage de ses droits en portant préjudice aux droits du mandant. Les présentes Conditions sont également applicables aux mandataires.

8.2. Révocation de la procuration

La révocation d'une procuration, pour quelque cause que ce soit, doit être notifiée à la Banque, soit par lettre recommandée, soit moyennant un formulaire de révocation. La notification peut être communiquée par tout (co-)titulaire agissant à titre individuel.

Le client qui révoque une procuration est censé en informer les parties concernées (co-titulaire(s), représentant, mandataire, ...). La Banque ne peut être tenue pour responsable de la notification à toutes les personnes intéressées.

La révocation sort ses effets le troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de révocation par la Banque, mais la Banque s'efforcera, dans la mesure du possible, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.

8.3. Autres manières dont la procuration prend fin

Les procurations prennent fin en raison de la renonciation faite par le mandataire, du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture du mandant ou du mandataire. Les procurations données par des personnes morales prennent fin en cas de liquidation, de dissolution ou de faillite.

Dans ces situations, la Banque s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir compte de la fin du mandat le plus rapidement possible, et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant celui où l'événement a été porté à sa connaissance.

8.4. Responsabilité

Lorsqu'une procuration prend fin, pour quelque motif que ce soit, le client est tenu de rendre à la Banque tous les documents (tels que des formulaires), les cartes bancaires et/ou de crédit et les moyens de paiement qui étaient en possession du mandataire. Si tel n'est pas le cas, le mandant est responsable de toutes les conséquences de l'utilisation éventuelle de ces documents et instruments de fonctionnement.

La Banque ne peut être tenue pour responsable si elle exécute, après que la procuration ait cessé d'exister, un ordre donné par le mandataire avant cette prise d'effet.

Article 9 - Mineurs

Sauf avis contraire explicite et écrit de la part du client, la Banque présume que chacun des parents a le droit d'administrer les biens de leurs enfants mineurs. Ceci implique pour la Banque que les actes d'un des parents ont automatiquement reçu l'assentiment de l'autre parent. Si l'un des parents devient, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, seul administrateur des biens de ses enfants mineurs, il est tenu d'en aviser immédiatement la Banque par écrit avec copie de ladite décision judiciaire ou de toute autre pièce justificative. A défaut, la Banque pourra supposer que le parent agit avec le consentement de l'autre parent et ne pourra être tenue pour responsable des actes accomplis par un parent seul qui n'aurait pas le pouvoir de gérer les biens des ses enfants mineurs.

Article 10 - Pluralité de titulaires

Les comptes peuvent être ouverts et les avoirs et transactions gérés ou exécutés au nom de plusieurs personnes.

Les comptes, avoirs et transactions au nom de plusieurs personnes, en quelque qualité que ce soit, sont gérés sous leurs signatures conjointes, sous réserve d'éventuelles procurations.

En cas de clôture d'un tel compte, les avoirs sont réputés appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales. Les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus de toutes les obligations relatives à leur compte ou avoirs communs.

Article 11 - Fin de la relation

11.1. Résiliation avec préavis

Tant le client que la Banque peuvent, à tout moment, et sans devoir justifier leur décision, mettre fin aux relations qui les lient, par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis de trente jours à compter de la date d'envoi. La preuve de l'envoi de la lettre recommandée s'avérera suffisante par la production du récépissé postal de l'envoi recommandé.

Si le client souhaite mettre fin aux relations avec la Banque, les transactions courantes seront réglées dès que possible, sous réserve des délais ou échéances stipulés conventionnellement, légalement ou réglementairement, qui ne peuvent être annulés ou modifiés, ainsi que du respect des engagements pris à l'égard de tierces personnes.

11.2. Résiliation sans préavis

En cas de non-exécution grave, de négligence grave, de faute grave, de tromperie de la part du client, de non-respect de dispositions légales et/ou réglementaires ou d'ébranlement grave de la confiance dans le client, les relations avec le client peuvent être immédiatement rompues, sans respecter un quelconque préavis et sans mise en demeure préalable.

La Banque se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec le client, avec effet immédiat, sans préavis ni mise en demeure préalable, dans le cas de :

- demande de report de paiement,
- faillite ou mise sous concordat judiciaire,
- mise sous administration (d'une partie) du patrimoine ou
- décès du client.

11.3. Comptes dormants

La Banque se réserve le droit, aux conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur, de clôturer les comptes dormants du client au cas où il n'y aurait pas eu d'intervention sur ces comptes pendant une période de cinq ans.

11.4. Restitution

Quand le client ou la Banque mettent fin à la relation qui les lie, le client doit restituer à la Banque tous les instruments de fonctionnement (formules de virement, chèques, carte de banque, carte de crédit, ...), indépendamment de la personne qui en a pris possession, endéans un délai de 30 jours après la résiliation de la relation. Le client est responsable de l'utilisation de ces instruments après la résiliation.

11.5. Exigibilité

Au terme des relations, le solde débiteur éventuel de tous les comptes ou engagements du client sera immédiatement exigible par la Banque, sans mise en demeure. En outre, la Banque n'accordera plus d'intérêts créditeurs à partir de cette date. Les conditions de débit convenues ou, à défaut, les conditions de débit standard et les clauses éventuelles de majoration restent en vigueur après la résiliation de la relation.

Tous les frais que la Banque doit supporter pour le recouvrement des dettes, la réalisation d'une sûreté ou l'exercice d'une créance sont à charge du client.

Les dispositions des Conditions Générales et des Conditions Particulières éventuelles et/ou conventions particulières restent en vigueur jusqu'à ce que les deux parties se soient acquittées de tous leurs engagements.

11.6. Mise à disposition des avoirs

Si après remboursement des sommes dues et restitution de tous les instruments de fonctionnement, le client dispose d'un solde créditeur, celui-ci lui sera restitué selon la manière la plus adéquate d'après l'appréciation de la Banque.

11.7. Récupération des frais

Sauf en cas de résiliation sans préavis, le client, personne physique, peut obtenir le remboursement pro rata temporis des frais de gestion d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne qu'il aurait payés anticipativement sur une base annuelle.

Article 12 - Décès

En cas de décès d'un client ou de son conjoint, commun en biens, les héritiers ou ayants droit, le(s) co-titulaire(s) ou mandataire(s) de compte doivent avertir la Banque dans les plus brefs délais et par écrit.

A défaut d'un tel avis ou en cas de réception tardive de cet avis, la Banque n'est nullement responsable si, après le décès, elle dispose encore de certains avoirs du défunt ou de son conjoint.

La Banque met fin aux ordres en cours après avoir pris connaissance du décès d'un client ou de son conjoint et à la demande des héritiers, des ayants droit ou des autres co-titulaires de compte.

Le décès bloque tous les comptes du défunt ou dont celui-ci est co-titulaire, ainsi que ceux de son conjoint, commun en biens. La Banque peut encore créditer au compte du défunt les fonds entrant sur ce compte.

La Banque ne peut libérer les biens du défunt ou de son (sa) conjoint(e) qu'elle a bloqués qu'après avoir rempli les obligations fiscales qui lui sont imposées. Pour le paiement des montants dus au client défunt ou la restitution de ses avoirs, la Banque peut se baser sur la présentation des pièces officielles qui constatent à suffisance la succession et les héritiers légaux et/ou ayants droit à qui les fonds et les valeurs doivent être transmis, comme un acte de notoriété passé devant le notaire en vue du constat de la dévolution successorale. La Banque peut également demander l'accord unanime des héritiers et/ou ayants droit, en ce qui concerne toutes les transactions ou tous les montants, titres et valeurs, que la Banque possède au nom du client décédé.

Les héritiers et les ayants droit d'un client décédé sont solidairement responsables envers la Banque des obligations prises par le défunt. La Banque ne doit donner aux héritiers ou ayants droit d'un client décédé aucune information concernant le déroulement du compte avant la date de décès du titulaire de compte.

La Banque n'accepte aucune responsabilité concernant l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces produites.

Article 13 - Confidentialité

Conformément aux usages bancaires, la banque ne peut communiquer aux tiers aucune information concernant les comptes et avoirs de ses clients, ainsi que les transactions effectuées par ceux-ci avec la Banque, à moins d'avoir reçu leur autorisation écrite préalable ou d'y être autorisée en vertu de dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères ou lorsque cette communication est requise par une autorité judiciaire, administrative ou de contrôle, ou si un intérêt légitime le motive.

Au sens du présent article, ne sont pas des tiers :

- les collaborateurs de la Banque ;
- les sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement ou appartenant au groupe Ethias ainsi que leurs collaborateurs.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, on entend par « collaborateur » : toute personne physique ou morale qui intervient dans la relation avec le client ou dans le traitement de ses données, en exécution de toute convention quelconque conclue avec la Banque ou avec une société à laquelle la Banque est liée contractuellement ou appartenant au groupe Ethias. Sont notamment visés les employés, les mandataires, les agents commerciaux, les sous-traitants ainsi que les prestataires de services externalisés (outsourcing).

Article 14 – Vie privée

En application des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée, le client est informé que le « responsable du traitement » est Ethias Banque S.A. dont le siège social est établi Avenue de l'Astronomie, 19, 1210 Bruxelles.

Le client marque son accord sur l'enregistrement et le traitement de ses données personnelles à des fins de

- respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable, notamment en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
- gestion des relations contractuelles,
- gestion du contentieux,
- prévention des abus et des fraudes,
- confection des statistiques et des tests,

- formation du personnel de la Banque,
- contrôle de la qualité du service,
- prospection commerciale et de direct marketing relatifs à des produits bancaires ou financiers, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement ou appartenant au groupe Ethias.

A cet effet, et sauf disposition légale contraire, le client autorise la Banque à recueillir toute information le concernant

- soit lors d'un contact quelconque entre le client et la Banque,
- soit auprès des sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement ou appartenant au groupe Ethias,
- soit lorsque cette information est communiquée par des tiers autorisés (Moniteur belge, ...),
- soit lorsque cette information est contenue dans les communications électroniques établies entre le client et la Banque.

Le client marque son accord sur la communication par la Banque des données personnelles qui le concernent d'une part aux sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement ou appartenant au groupe Ethias, et aux sous-traitants ou autres prestataires de services externalisés (outsourcing) qui traiteront pour la Banque certaines données du client dans le cadre de leurs missions ; et, d'autre part à tout tiers en vertu d'une obligation légale belge ou étrangère ou si un intérêt légitime le motive. Cet accord vaut lorsque la transmission des données personnelles du client aux personnes susmentionnées se fait en Belgique, ou vers un pays membre de l'Union européenne ou vers un pays non membre de l'Union européenne qui offre un niveau de protection adéquat.

Le client accepte que les sous-traitants et autres prestataires de services externalisés (outsourcing) de la Banque communiquent les données personnelles qui le concernent à toute autorité compétente en application d'une obligation légale.

Les sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement ou appartenant au groupe Ethias peuvent utiliser les données personnelles transmises par la Banque à des fins de prévention des abus et des fraudes, de prospection commerciale et de direct marketing.

A tout moment, le client peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale ou de direct marketing. Le client peut également consulter les données personnelles qui le concernent et faire rectifier les données inexactes. Pour exercer ces droits, le client adresse une demande écrite, datée et signée, ainsi qu'une copie recto-verso de la pièce d'identité au siège social de la Banque (Avenue de l'Astronomie, 19, 1210 Bruxelles).

Aux conditions fixées au présent article, la Banque procède également à l'enregistrement, au traitement et à la communication des données personnelles relatives à des personnes physiques qui interviennent dans une opération en qualité de représentant d'un client (personne physique ou morale). Il s'agit notamment des personnes de contact, des mandataires, des représentants légaux et des organes de représentation des personnes morales. Le client s'engage à porter les dispositions du présent article à la connaissance de toutes les personnes concernées et se porte fort de leur adhésion à ces dispositions.

Chapitre 3 - CORRESPONDANCE

Article 15 - Correspondance

La fourniture d'informations et la communication de la Banque à l'égard du client ont lieu dans la langue indiquée par ce dernier lorsqu'il entre en relation avec la Banque. Dans ce cadre, le client a le choix entre le français et le néerlandais.

Le client doit communiquer son domicile, ainsi que l'adresse à laquelle il souhaite recevoir ses extraits de compte, au cas où elle ne correspondrait pas au domicile.

Tout changement d'adresse doit être communiqué par écrit à la Banque. La Banque tient compte de ce changement le plus rapidement possible et au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de changement d'adresse.

Toute correspondance est supposée être transmise valablement au client lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse qui avait été communiquée par le client à la Banque. La Banque n'a aucune obligation de conserver la correspondance qui n'a pas pu être délivrée.

Si le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou si une transaction est traitée pour le compte de plusieurs personnes, la correspondance est transmise, sauf convention contraire, à la personne dont le nom figure en premier sur l'intitulé du compte.

La Banque conserve une copie du courrier qu'elle a adressé au client afin de pouvoir fournir une preuve de son envoi et de son contenu. Cette copie peut différer formellement de l'original si elle a été enregistrée sur un support électronique.

Le client est tenu, pour sa part, de faire parvenir sa correspondance au siège social de la Banque (Avenue de l'Astronomie, 19, 1210 Bruxelles).

Tous les documents et valeurs, de quelque nature que ce soit, adressés à la Banque ou par la Banque, sont envoyés aux frais et aux risques du client.

Chapitre 4 - TARIFS ET FRAIS

Article 16 - Tarifs et taux d'intérêt

Conformément à la loi, les tarifs (en ce y compris les taux d'intérêt) en vigueur pour les produits et les services offerts par la Banque sont communiqués aux clients ; ces tarifs sont également disponibles dans tous les bureaux du groupe Ethias et peuvent être consultés sur le site Web de la Banque (www.ethias.be).

Une dérogation aux tarifs et taux d'intérêt mentionnés dans la liste des tarifs ou dans les fiches produits n'est acquise que si elle a été confirmée par un écrit émanant de la Banque.

La Banque a le droit d'adapter les tarifs ou d'introduire de nouveaux tarifs. Dans ce cas, les modifications sont portées à la connaissance du client soit par lettre personnelle, soit par mention sur l'extrait de compte, soit par avis sur le Web Banking ou par tout autre canal approprié.

Sauf obligations légales ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur selon l'une des modalités suivantes :

- Soit à la date fixée par la Banque et sans préavis en cas de raison valable. En cas de désaccord du client au sujet des modifications, il dispose d'un délai de soixante jours calendrier pour mettre fin à ses relations avec la Banque. A défaut de réaction écrite de sa part dans ce délai, le client sera réputé avoir approuvé les modifications.
- Soit le soixantième jour calendrier suivant leur communication au client. En cas de désaccord du client au sujet des modifications, celui-ci dispose de ce même délai de soixante jours calendrier pour mettre fin à ses relations avec la Banque. A défaut de réaction écrite de sa part dans ce délai, le client sera réputé avoir approuvé les modifications qui entreront en vigueur.

Article 17 – Commissions et frais

Sont notamment à charge du client:

- les commissions bancaires d'usage, les provisions et les indemnités;
- les droits de timbre, d'enregistrement et les redevances et autres taxes exigibles de quelque nature que ce soit dus en raison ou à l'occasion d'une transaction avec la Banque ou à l'intermédiaire de la Banque;
- les impôts sur les revenus (par exemple, si le client est redevable du précompte mobilier sur les intérêts attribués) que la banque paie comme débiteur ou intermédiaire ; dans l'hypothèse où le client dispose de plusieurs comptes d'épargne dont les intérêts cumulés sont supérieurs au montant de la tranche exonérée d'impôts, il est tenu de respecter ses obligations fiscales en ce qui concerne notamment la rédaction d'une déclaration correcte et la liquidation de l'impôt dû ;
- les frais encourus pour le compte du client ou dans son intérêt, relatifs à ses avoirs ou aux transactions impliquant la Banque ou effectuées par son intermédiaire, tels que les frais d'expédition ou de mise à disposition de la correspondance et des extraits de compte du client, la demande de pièces justificatives ou de duplicata;
- les frais exposés par la Banque suite à l'exécution de la loi, notamment fiscale, des mesures prises par les autorités compétentes à l'encontre des avoirs du client, les saisies, oppositions ou réquisitions effectuées par un tiers à l'encontre desdits avoirs ou toute autre mesure prise par la Banque pour la conservation, le renouvellement ou le recouvrement de ses droits à l'encontre du client.

Les divers commissions, provisions, remboursements en faveur de la Banque et/ ou ses correspondants, relatifs aux transactions ou ordres du client ou payés pour son compte, restent dus, même si la transaction ou l'ordre en question sont annulés, révoqués ou non effectués.

Afin d'obtenir remboursement de ces frais ou taxes précités, la Banque peut débiter de plein droit le compte du client. Si l'écriture passée engendre un solde débiteur sur le compte, le client s'engage à

s'en acquitter tout de suite, sans que la Banque doive le mettre préalablement en demeure de payer.

Chapitre 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 - Passation des ordres auprès de la Banque

Le client s'engage à transmettre à la Banque, par Web Banking, tous les ordres qui pourraient être introduits dans ce dernier. La Banque se réserve toutefois le droit d'accepter d'autres modes de transmission.

Tout ordre transmis à la Banque, au moyen des formulaires qui sont mis à la disposition du client à cet effet ou par le Web Banking, doit indiquer avec précision l'objet et les modalités de la transaction à effectuer.

La Banque peut accepter d'effectuer les ordres qui lui sont transmis par téléphone, e-mail ou fax, à condition qu'une convention particulière, rédigée par écrit, ait été conclue préalablement. La Banque conserve néanmoins dans ce cas le droit de postposer l'exécution de ces ordres jusqu'à la réception d'une confirmation du client, sous une forme à sa convenance. Elle peut également exiger que les ordres qu'elle exécute immédiatement lui soient confirmés ensuite par écrit. Si pour quelques raisons que ce soit, la Banque ne souhaite pas ou ne peut exécuter l'ordre, elle en avise le client à bref délai.

Si le client n'utilise pas les moyens de passation d'ordre acceptés par la Banque, il assume les risques inhérents à son choix et la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de dol, incapacité, faute, erreur ou retard affectant la remise de l'ordre à la Banque.

Toute révocation ou modification d'un ordre donné à la Banque doit être notifiée par un écrit signé par le client ou son mandataire, avec l'indication précise de l'ordre révoqué ou modifié. La Banque tient compte de la révocation ou des modifications demandées aussi rapidement que possible et au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de révocation ou modification du client ; elle ne peut être tenue pour responsable si l'ordre concerné est exécuté entre-temps.

Article 19 - Exécution des ordres par la Banque

La Banque prend toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter les ordres dans le plus bref délai. Lors de leur exécution, ils ne sont pas nécessairement traités par ordre chronologique de réception. Les ordres avec date limite (date mémo), doivent être remis à la Banque au plus tard 5 jours bancaires ouvrables avant l'échéance.

Par dérogation à l'article 1239 du Code civil, les paiements effectués par la Banque sur la base d'un faux ordre de paiement sont opposables au client concerné.

La Banque ne peut être tenue pour responsable d'erreurs ou de retards dus à la réception tardive des ordres ou à des ordres incomplets, erronés ou falsifiés mais apparemment réguliers sur le plan de la forme. La Banque n'est responsable qu'en cas de faute grave.

La Banque exécute les ordres qui lui sont transmis sur base des numéros de compte mentionnés par le client. Elle n'est nullement tenue de vérifier l'exactitude des données marquées dans l'ordre. Ainsi, elle ne doit pas vérifier si l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire correspond aux numéros des comptes à débiter ou à créditer.

La Banque se réserve le droit de refuser d'effectuer des ordres incomplets ou erronés. Néanmoins, si la Banque estime qu'elle peut apporter les corrections nécessaires, elle a le droit d'effectuer les transactions. Dans ce cas, elle ne peut être tenue pour responsable d'une erreur de jugement éventuelle ou de l'exécution tardive, sauf en cas de dol ou de faute grave de sa part ou de son personnel.

La Banque a le droit de refuser d'exécuter un paiement si le solde est insuffisant.

Toutefois, si elle le considère comme raisonnable, elle peut exécuter certains ordres dans l'intérêt du client, malgré le solde insuffisant. Le solde débiteur engendré ne signifie nullement que le client a acquis le droit d'obtenir un crédit à l'avenir, il doit s'en acquitter au plus vite.

La Banque a le droit d'effectuer ou non à une date ultérieure les transactions pour lesquelles le solde est insuffisant à la date d'exécution prévue. Les ordres exécutés par la Banque sont

considérés comme conformes aux indications du client, faute d'une réaction par écrit de sa part dans les trente jours calendriers suivant la date de mise à disposition de l'extrait de compte concernant l'ordre en question.

Article 20 - Intervention de tiers

Si la Banque le juge souhaitable ou nécessaire, elle peut faire appel à un intermédiaire pour effectuer des transactions du client, pour l'exécution d'autres conventions qu'elle a conclues avec le client et pour le dépôt de biens et/ou titres du client auprès de la Banque.

La Banque fera preuve de la minutie nécessaire dans le choix de ces tiers. Si la Banque montre qu'elle a fait preuve de minutie dans son choix, elle n'est pas responsable de manquements de ces tiers.

Article 21 - Crédit sous réserve

Toute mise à disposition de sommes ou de titres quelconques vis-à-vis du client, en espèces, par inscription en compte ou autrement, en vertu d'une transaction dont le dénouement n'est pas encore connu, est, sauf convention contraire, effectuée sous réserve de bonne fin de la transaction, même si la clause « sauf bonne fin », n'est pas expressément mentionnée sur les documents relatifs à la transaction. A défaut d'encaissement effectif, le client accepte de rembourser à la Banque une somme égale à celle reçue, majorée des intérêts et il autorise la Banque à débiter son compte d'office et sans préavis à concurrence de cette somme et des intérêts.

Article 22 - Quittances et reçus

La mise à disposition du client d'extraits de compte ou l'envoi au client d'extraits de compte, de courrier, de quittances ou de reçus, rédigés de quelque manière que ce soit, voire moyennant des supports électroniques, atteste que les transactions confiées à la Banque ont été effectuées.

En cas de contestation, seuls ces documents seront admis comme preuve.

Si ces documents font défaut, l'inscription aux comptes de la Banque fait foi.

Article 23- Rectification des erreurs

En cas d'erreur matérielle commise par la Banque lors de la comptabilisation des transactions effectuées par le client ou dans l'exécution d'une transaction, la Banque peut d'office et à tout moment rectifier ladite erreur, sans que le client ne lui en donne mandat. Si la rectification conduit à un solde débiteur à la charge du client, les règles d'usage en la matière seront appliquées, à savoir l'imputation, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts débiteurs à charge du client.

Le client donne son accord explicite à la Banque de débiter son compte de tout montant indu qui a été crédité sur son compte suite à une erreur ou à un ordre irrégulier, faux ou falsifié.

Article 24 - Unicité de compte et sûretés.

24.1. Unicité de compte

Les divers comptes (en ce compris les comptes à terme, les comptes d'épargne et les livrets de dépôts) créditeurs ou débiteurs, en quelque devise que ce soit, ouverts au nom du client dans les livres de la Banque, forment les rubriques d'un compte unique et indivisible, pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas (par exemple, eu égard à la nature spécifique d'un compte, au terme différent dont les comptes sont affectés, ou à l'existence d'une sûreté garantissant exclusivement le solde d'un compte).

Par conséquent, et sous les mêmes réserves, la Banque pourra, sur simple avis, opérer des transferts d'une rubrique à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur et inversement, au cas où le client serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers la Banque.

Ces transferts sont opérés en euros après, s'il échet, conversion des devises étrangères aux frais du client.

24.2. Compensation

La Banque peut, à tout moment et même après faillite du client ou dans toute situation de concours, compenser les créances et les dettes qui existent réciproquement entre elle et le client. Cette compensation peut être réalisée quels que soient la forme ou l'objet des dettes et des créances, la devise ou le caractère exigible ou non exigible des dettes et créances réciproques. Cette compensation peut également être réalisée lorsque le client n'est pas le seul titulaire de la créance ou le seul redevable de la dette, par exemple dans le cas de créances ou de dettes qui résultent d'un compte dont le client est co-titulaire. La comptabilisation de cette compensation est opérée en euros après, s'il échet, conversion des devises étrangères aux frais du client.

24.3. Droit de rétention et gage

Tous les montants, titres et biens détenus par la Banque pour le compte du client garantissent ses engagements, quels qu'ils soient, envers la Banque. Si le client est en défaut ou en retard d'exécuter ses obligations envers la Banque, celle-ci aura le droit de retenir d'office et à tout moment lesdits biens, montants ou titres et de les réaliser conformément aux procédures légales.

24.4. Cession de créances

Sans préjudice à la constitution d'autres sûretés, le client cède à la Banque, en garantie du remboursement de toutes sommes dont il pourrait lui être redevable pour quelque cause que ce soit, toute créance à l'encontre de tiers dont il est ou sera titulaire à quelque titre que ce soit. Il autorise la Banque, après mise en demeure préalable, à accomplir, aux frais du client, les formalités d'exécution et d'opposabilité de cette cession aux débiteurs cédés et à affecter les sommes reçues dans le cadre de la cession sur les montants qu'il doit à la Banque. Il donne son accord pour que les montants perçus dans le cadre de la cession soient utilisés afin d'acquitter ses dettes auprès de la Banque. Le client s'engage à fournir à la première demande de la Banque toutes les informations et tous les documents relatifs aux créances. Il autorise la Banque à demander tous ces informations et documents auprès de tiers, débiteurs de créances cédées.

Article 25 - Conservation des documents

La Banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et autres documents pendant une période supérieure à ou sous une forme différente de celles prescrites par la loi. En cas de demande de documents, de quelque nature que ce soit, la Banque a le droit d'en imputer les frais au demandeur.

Article 26 - Responsabilité de la Banque

La Banque est uniquement responsable des préjudices directs occasionnés par une faute grave de sa part commise dans l'exercice de ses activités professionnelles. Elle ne peut être tenue de dédommager des préjudices indirects occasionnés par une faute grave de sa part. Sont considérés en outre comme préjudices indirects : la perte de revenus, la hausse des frais généraux, la perte de bénéfices, de réputation ou de clientèle, la désorganisation.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des préjudices directs ou indirects résultant d'un cas de force majeure ou de dispositions et mesures prises par des autorités belges, européennes ou étrangères. En conséquence, elle ne répond pas des dommages causés notamment par des conflits internationaux, des actions violentes ou armées, des interruptions de travail de son personnel ou dans les entreprises dont elle utilise les services, des pannes totales ou partielles des systèmes automatisés de la Banque ou des systèmes de tiers auxquels la Banque fait appel pour

ses services, des pannes des réseaux de télécommunication, des exclusions et boycottages, des inondations, incendies et/ ou autres catastrophes naturelles.

Article 27 - Charge de la preuve pour la Banque

Quelle que soit la nature ou la valeur de l'acte juridique à justifier, la Banque peut fournir en tout temps à l'égard de toute personne, tant dans les affaires civiles que commerciales, la preuve d'une transaction par expédition, copie ou reproduction du document original.

Sauf preuve contraire apportée par le client, l'expédition, la copie ou la reproduction du document original revêt la même force probante que ce dernier, indépendamment des modalités de leur confection (copie carbone, photocopie, microfilm ou tout autre procédé).

A l'égard des clients utilisant les supports électroniques (téléphone, e-mail, internet, ...) ladite preuve pourra être fournie au moyen desdits supports.

Article 28 - Informations financières

Les informations financières, commerciales, techniques ou autres fournies au client sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers par le client.

Ces informations ne sont pas fondées sur l'examen de la situation propre du client. Par conséquent, elles constituent des éléments d'appréciation pour le client et sont communiquées ou mises à disposition par la Banque sans garantie ni responsabilité de celle-ci sauf faute grave de sa part.

Article 29 - Droit applicable et attribution de compétence

Les relations entre la Banque et le client sont soumises au droit belge qui, par conséquent, régit les différends qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de ces relations.

Les tribunaux belges sont seuls compétents.

Article 30 - Plaintes

Toutes les plaintes ou remarques au sujet de l'exécution d'une transaction ou d'un service de la Banque doivent être transmises par écrit au Service Gestion des Plaintes (19, Avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles, fax : 32 2 210 96 51, gestion-des-plaintes@ethias.be ou klachtenbeheer@ethias.be). Si le client ne porte pas plainte endéans les 30 jours après la mise à disposition de l'extrait de compte, la Banque considère que la transaction a été effectuée correctement. Le client est tenu de faire part de la même manière et endéans le même délai de toute erreur ou contradiction qu'il aurait relevées dans les documents que la Banque lui transmet d'une part et des remarques qu'il aurait au sujet de ces documents d'autre part.

Au cas où le client ne recevrait aucun document relatif à l'exécution d'une transaction, il est censé en porter plainte à partir du moment où il aurait dû recevoir la communication y référant.

Au cas où le client, qui agit comme personne physique à des fins privées, ne serait pas satisfait de la façon dont la Banque a répondu à sa plainte, il peut s'adresser au Service de médiation Banques – Crédit - Placements, rue Belliard, 15-17, Boîte 8 à 1040 Bruxelles (tél. 32 2 545 77 70, fax 32 2 545 77 79, E-mail : Ombudsman@OmbFin.be, www.ombfin.be).

Chapitre 6 - PRODUITS

I. Dispositions Générales

Article 31 - Produits

La Banque ouvre au nom de ses clients des comptes à vue, des comptes d'accumulation, des dépôts à terme et des comptes d'épargne réglementés ou non. Les comptes peuvent être ouverts en euro ou en monnaie étrangère.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte pour un client.

D'autres produits peuvent également être offerts, dont les modalités sont déterminées par les présentes Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières.

Article 32 - Extraits de compte

Toute inscription au débit ou au crédit d'un compte est enregistrée dans des extraits de compte. Les extraits de compte mentionnent le solde du compte au début de la période couverte, les transactions effectuées au cours de la période écoulée, les intérêts créditeurs ou débiteurs et les frais encourus au cours de cette période, ainsi que le solde du compte à l'issue de la période couverte.

Les extraits de compte sont envoyés au client suivant la fréquence convenue entre le client et la Banque et à l'adresse que le client a communiquée à la Banque. Le client est entièrement responsable des conséquences relatives à la forme et à la fréquence d'envoi choisies pour ses extraits de compte, plus particulièrement des effets qui résulteraient de la différence temporelle entre la date de transaction et la date de l'extrait de compte mentionnant la transaction.

Le client est tenu d'informer la Banque, dans les trente jours calendrier de l'établissement de l'extrait de compte, de toute erreur éventuelle qu'il constate. A défaut, la Banque peut considérer les données figurant sur l'extrait de compte comme définitivement approuvées par le client et ledit extrait fera preuve des transactions y mentionnées, des intérêts créditeurs ou débiteurs et des frais y mentionnés, ainsi que de la situation créditrice ou débitrice du compte.

Article 33 - Confirmation de solde

Si la Banque le juge utile, elle peut signifier au client, par avis séparé, le solde inscrit sur le compte de celui-ci et lui demander d'en approuver le montant. Le client dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de l'envoi de cet avis pour faire connaître à la Banque, par écrit, les erreurs éventuelles qu'il constate. A défaut, la Banque pourra considérer le solde mentionné sur son avis comme exact et définitivement approuvé.

Article 34 - Opérations en compte

La Banque détermine les services qu'elle offre, les opérations qu'elle accepte d'effectuer et à quelles conditions.

Pour des raisons de sécurité, aucun versement ou retrait en espèces ne peut être effectué au guichet des bureaux du groupe Ethias.

Article 35 – Date de valeur et calcul des intérêts

Par date de valeur, on entend la date à partir de laquelle les sommes résultant des opérations créditrices ou débitrices passées en compte, commencent ou cessent de porter intérêts.

La date de la transaction est prise comme la date de valeur.

Les intérêts sont calculés quotidiennement sur base du solde, déterminé suivant la date de valeur attribuée aux opérations.

Article 36 – Protection des dépôts et des instruments financiers

La Banque participe au système belge de protection des dépôts et instruments financiers tel qu'il est organisé par la loi du 17 décembre 1998 (Moniteur Belge du 31 décembre 1998, p. 42104) et par l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15/10/2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2/08/2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (Moniteur Belge du 17 novembre 2008, p. 61285).

En cas de défaillance de la Banque (faillite, concordat judiciaire, cessation de remboursement des dépôts), cette protection assure une intervention du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers en faveur du client selon les modalités et aux conditions définies dans un Avis du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers du 25 février 1999 (Moniteur Belge du 25 février 1999, p. 5728 – règlement coordonné disponible sur www.protectionfund.be), à savoir :

- Les dépôts de fonds (en euros ou en devise d'un pays membre de l'Union européenne) et les titres bancaires de créance (bons de caisse, obligations ou autres) émis par la Banque elle-même en euros ou dans une devise de l'Union européenne pour autant qu'ils soient nominatifs ou détenus en compte ou en dépôt à découvert : le montant maximum de l'indemnisation est, au total, de 100.000 EUR par titulaire. La première tranche de 50.000 EUR de ce montant est prise en charge par le *Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers* et le dépassement éventuel par le *Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie*, créé par l'arrêté royal du 14 novembre 2008 susmentionné.
- Les instruments financiers (actions, obligations, titres bancaires de créances émis par un autre émetteur que la Banque, etc) qui sont détenus dans un dossier-titres auprès de la Banque : le montant maximum de l'indemnisation est, au total, de 20.000 EUR par titulaire si la Banque est dans l'incapacité de livrer ou de restituer lesdits instruments financiers.

Pour plus d'informations, le client peut s'adresser au « Fonds de Protection des Dépôts et Instruments financiers », boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles (tél : 32 2 221 38 92, fax 32 2 221 32 41, E-mail : protectionfund@nbb.be)

II. Comptes à vue

Article 37 - Objet du compte à vue

La Banque ouvre au nom de ses clients des comptes à vue qui leur permettent de percevoir des sommes et d'effectuer des paiements. Les avoirs sur un compte à vue sont exigibles immédiatement.

Article 38 - Ordres automatiques

L'ordre permanent désigne un ordre donné par le client pour virer automatiquement et à des échéances fixées à l'avance un montant fixe à un autre compte.

Si le client n'a pas mentionné d'échéance finale, la durée de l'ordre permanent est indéterminée. Tout ordre permanent peut être modifié ou annulé à la demande écrite du client adressée au siège de la Banque (Avenue de l'Astronomie, 19, 1210 Bruxelles). Cette modification ou annulation n'est valable qu'à partir du 5^{ème} jour ouvrable bancaire après la réception de l'avis. Au cas où le compte à vue serait clôturé, les ordres permanents qui y sont liés sont automatiquement annulés. La non-exécution d'un ordre permanent à la date d'échéance pour cause de solde insuffisant, n'empêche pas son exécution aux échéances ultérieures.

La domiciliation désigne un ordre donné par le client pour payer automatiquement les factures à sa charge. Celles-ci sont directement présentées à la Banque par l'ayant droit. Le client, l'ayant droit, ainsi que la Banque, peuvent révoquer à tout moment la domiciliation. La révocation par le client ne prend effet que 5 jours ouvrables bancaires après la réception de l'avis de révocation. Au cas où le compte à vue serait clôturé, les domiciliations qui y sont liées sont automatiquement annulées. La non-exécution de la domiciliation à la date d'échéance pour cause de solde insuffisant, n'empêche pas son exécution aux échéances ultérieures.

Article 39 – Intérêts créditeurs et débiteurs

Le compte à vue porte des intérêts créditeurs ou débiteurs qui sont calculés selon les tarifs et les modalités définis par la Banque.

Les montants comptabilisés au crédit du compte portent intérêt à dater du jour de leur versement. Les montants prélevés portent intérêt jusqu'au dernier jour ouvrable qui précède le jour de leur retrait, et en cas de retrait par voie électronique jusqu'au jour dudit retrait.

Les intérêts acquis sont calculés et comptabilisés périodiquement.

Les intérêts débiteurs - appliqués pro rata temporis sur toute position débitrice en valeur - sont dus par le client, de plein droit et sans mise en demeure. Toutefois, la Banque se réserve le droit de ne pas comptabiliser les intérêts débiteurs si ceux-ci sont inférieurs à un euro (1 EUR), et ce sans avis adressé au client.

En outre, la Banque se réserve le droit de ne pas verser sur le compte du client les intérêts créditeurs si le montant de ceux-ci est inférieur à la valeur d'un timbre pour l'envoi d'une lettre ordinaire, et ce sans avis adressé au client. En cas de clôture de compte, ils sont comptabilisés au pro rata temporis jusqu'au jour de clôture du compte.

Article 40 - Solde créditeur

Tout compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre lorsque le compte est insuffisamment approvisionné.

L'éventuelle tolérance d'un solde débiteur, même renouvelée, n'est en aucune manière constitutive d'un droit acquis et ne permet pas au client d'en demander le maintien ou le renouvellement.

Si le compte à vue présente un solde débiteur non autorisé, les retraits ne sont plus acceptés et tous les moyens de paiement peuvent être bloqués jusqu'à ce que le solde débiteur soit acquitté. Celui-ci doit être régularisé immédiatement par le client.

Article 41 - Chèques

La Banque ne délivre pas de formules de chèque. Elle se réserve toutefois le droit de le faire par exception. Dans cette éventualité, le titulaire d'un compte à vue, ainsi que ses mandataires, peuvent demander des formules de chèques aux conditions stipulées par la Banque.

La Banque peut refuser de délivrer les formules de chèques demandées ou limiter le nombre de chèques mis à disposition du client, sans devoir motiver sa décision.

Tout client qui demande à la Banque l'émission d'un chèque, à son nom ou au nom d'un tiers, est responsable envers la Banque des effets que peut entraîner la perte ou le vol dudit chèque.

Le client doit déclarer la perte ou le vol de ses chèques immédiatement après l'avoir constaté, sous peine de voir ses droits de remboursement anéantis. S'il est question d'abus, il doit également porter plainte auprès de la Police. Même si la Banque a été informée du problème, elle n'est pas responsable du remboursement des chèques volés, falsifiés ou perdus.

L'expédition dudit chèque au destinataire se fait au risque du client.

L'émission d'un chèque présuppose que le compte a été suffisamment approvisionné pour faire le paiement. Sous réserve d'une garantie éventuelle, la Banque peut refuser le paiement de chèques si le montant n'est pas du tout ou pas suffisamment couvert. Si le paiement d'un chèque par la Banque entraîne un solde débiteur, le compte doit être approvisionné sans délai. Au cas où le client

demanderait à la Banque de refuser le paiement d'un chèque, pour cause de révocation ou d'opposition, la Banque se doit d'examiner en profondeur, comme il se doit dans l'exercice de sa fonction, si elle peut satisfaire à cette requête.

La Banque a le droit de signifier au client qu'il n'est plus habilité à émettre des chèques, sans devoir justifier cette décision.

Dès que cette notification a été faite, les autres chèques doivent immédiatement être retournés à la Banque, faute de quoi le client sera responsable pour toutes les suites résultantes de l'utilisation de ces chèques. Lorsque le droit à émettre des chèques a été retiré au client, cela se répercutera automatiquement sur ses mandataires.

Article 42 - Carte bancaire

Le titulaire d'un compte à vue, ainsi que tout mandataire qui a obtenu l'autorisation du titulaire du compte, peut demander la délivrance d'une carte bancaire.

La délivrance et l'utilisation de toute carte bancaire sont régies par des conditions propres et spécifiques dénommées "Conditions particulières pour les cartes bancaires", qui font partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Article 43 - Carte de crédit

Le titulaire d'un compte à vue, ainsi que tout mandataire qui a obtenu l'autorisation du titulaire du compte, peut demander la délivrance d'une carte de crédit.

Les conditions d'octroi et d'utilisation de cette carte de crédit sont fixées par des conditions propres et spécifiques dénommées "Conditions particulières pour les cartes de crédit", qui font partie intégrante des présentes Conditions Générales.

III. Dépôts à terme

Article 44 - Conditions

La Banque peut accepter des dépôts à terme.

Le dépôt à terme est toujours associé à un compte à vue au départ ou vers lequel s'effectuent les opérations liées au dépôt à terme.

La durée et les conditions du dépôt sont convenues lors de la conclusion du contrat. Le client ne peut casser un dépôt à terme avant l'échéance prévue contractuellement. Sauf avis contraire du client notifié par écrit à la Banque au moins trois jours ouvrables bancaires avant l'échéance du dépôt, le dépôt à terme est automatiquement renouvelé pour la même durée et ce aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

Article 45 - Montant minimal

Un dépôt à terme requiert le placement d'un montant minimal fixé par la Banque et repris dans la liste des tarifs de la Banque ou la fiche produit.

IV. Comptes d'épargne

Article 46 - Objet du compte d'épargne

La Banque peut accepter des placements à durée indéterminée sur un compte d'épargne réglementé ou non.

Le compte d'épargne réglementé est le compte d'épargne qui répond aux critères fixés dans l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus pour que les revenus de l'épargne ne soient pas totalement imposés.

Pour le compte d'épargne réglementé, les retraits peuvent être effectués pour les transactions suivantes :

- tout transfert ou virement vers un compte au nom du titulaire du compte d'épargne ne relevant pas d'un ordre permanent;
- tout transfert vers le compte d'épargne ouvert auprès de la Banque au nom du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré du titulaire du compte d'épargne;
- tout paiement de sommes dont le titulaire du compte d'épargne est redevable en capitaux, intérêts ou autres montants suite à des emprunts ou crédits octroyés par la Banque ou par tout organisme représenté par la Banque;
- tout paiement à la Banque de primes d'assurance et de frais liés au dépôt à terme, du prix d'achat ou de souscription de titres, du prix de location d'un coffre-fort auprès de la Banque et du droit de garde pour les titres confiés en dépôt à découvert.

Pour le compte d'épargne non réglementé, les retraits ne peuvent être effectués, sous la forme de transfert ou de virement, que vers un compte à vue au nom du titulaire du compte d'épargne.

Article 47 - Intérêts et primes

Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne sont rémunérés au taux d'intérêt de base repris dans la liste des tarifs ou la fiche produit. Les articles 16 et 17 des présentes Conditions sont applicables.

47.1. Compte d'épargne réglementé

La Banque majore le taux de base du compte d'épargne réglementé avec une prime de fidélité dans les limites et aux conditions fixées par la loi. L'intérêt de base et la prime de fidélité sont calculés sur la base d'un taux annuel conformément à la liste des tarifs de la Banque. Ils sont liquidés et inscrits au crédit du compte du client le 31 décembre de chaque année ou, le cas échéant, lors de la clôture du compte d'épargne.

Toutefois, la Banque se réserve le droit de ne pas verser sur le compte du client les intérêts créditeurs si le montant de ceux-ci est inférieur à la valeur d'un timbre pour l'envoi d'une lettre ordinaire, et ce sans avis adressé au client.

L'intérêt de base est calculé à partir du jour calendrier du versement. Tout montant faisant l'objet d'un retrait cesse de produire des intérêts à compter du jour calendrier du retrait.

La prime de fidélité est octroyée pour les versements qui sont maintenus en compte durant 12 mois calendrier consécutifs et ininterrompus.

Le titulaire du compte est avisé par extrait de compte du montant des intérêts et des primes éventuelles lui revenant.

47.2. Compte d'épargne non réglementé

La Banque peut majorer le taux de base du compte d'épargne non réglementé avec des primes et ou bonus indiqués dans la liste des tarifs ou la fiche produit

Le taux d'intérêt de base, les primes et/ou bonus sont calculés sur la base d'un taux annuel conformément à la liste des tarifs de la Banque ou la fiche produit. Le taux et les primes éventuelles

sont liquidés et inscrits au crédit du compte du client le 31 décembre de chaque année ou, le cas échéant, lors de la clôture du compte d'épargne.

Toutefois, la Banque se réserve le droit de ne pas verser sur le compte du client les intérêts créditeurs si le montant de ceux-ci est inférieur à la valeur d'un timbre pour l'envoi d'une lettre ordinaire, et ce sans avis adressé au client.

Le taux de base est calculé à partir du jour du versement. Tout montant faisant l'objet d'un retrait cesse de produire des intérêts à compter du jour du retrait.

Le titulaire du compte est avisé par extrait de compte du montant des intérêts et des primes éventuelles lui revenant.

V. Comptes d'accumulation

Article 48 - Objet du compte d'accumulation

Lorsque le client n'est pas une personne physique, la Banque peut accepter des placements à durée indéterminée sur un compte d'accumulation.

Pour le compte d'accumulation, les retraits ne peuvent être effectués, sous la forme de transfert ou de virement, que vers un compte à vue au nom du titulaire du compte d'accumulation.

Article 49 - Montant minimal

Un compte d'accumulation requiert le placement d'un montant minimal fixé par la Banque et repris dans la liste des tarifs de la Banque ou la fiche produit.

Article 50 - Intérêts et primes

Les avoirs inscrits sur le compte d'accumulation sont rémunérés au taux d'intérêt mentionné dans la liste des tarifs ou la fiche produit. Les articles 16 et 17 des présentes Conditions sont applicables.

La Banque peut majorer le taux de base du compte d'accumulation avec des primes et/ou bonus indiqués dans la liste des tarifs ou la fiche produit.

Le taux d'intérêt de base, les primes et/ou bonus sont calculés sur la base d'un taux annuel conformément à la liste des tarifs de la Banque ou la fiche produit. Le taux et les primes éventuelles sont liquidés et inscrits au crédit du compte du client à la fin de chaque mois ou, le cas échéant, lors de la clôture du compte d'accumulation.

Toutefois, si les intérêts créditeurs sont inférieurs à la valeur d'un timbre pour l'envoi d'une lettre ordinaire, ils ne sont pas versés sur le compte.

Le titulaire du compte est avisé par extrait de compte du montant des intérêts et des primes éventuelles lui revenant.

Chapitre 7 - ENCAISSEMENTS

Article 51 - Dispositions générales

A la demande du client, la Banque peut se charger, au tarif en vigueur, de la présentation, en Belgique et à l'étranger, d'effets de commerce (chèque, lettre de change, billet à ordre, ...) à l'encaissement et/ou l'acceptation.

Lorsque le client est une personne physique qui n'agit pas dans le cadre de ses activités professionnelles, les seuls effets de commerce visés par la présente disposition sont des chèques bancaires certifiés et/ou des chèques émis par un notaire établi en Belgique et dont le montant est versé sur un compte à vue ou un compte d'épargne ouvert au nom du client dans les livres de la Banque.

Ces transactions sont régies par les « Règles uniformes relatives aux encaissements » de la Chambre de Commerce Internationale de Paris en vigueur au moment où l'ordre d'encaissement est donné, sauf dérogation apportée par le présent règlement.

Le client confirme la validité et la régularité des documents qu'il présente à l'encaissement. Il confirme également l'authenticité des signatures apposées sur ces documents à quelque titre que ce soit. Dès lors, le client reconnaît que la Banque ne doit effectuer aucun contrôle en la matière et déclare répondre de toutes les conséquences possibles de la non-validité des documents qu'il a transmis et de l'irrégularité ou de l'inauthenticité des signatures figurant sur ces documents.

La Banque n'est pas responsable pour l'exécution inexacte de l'ordre lorsque l'ordre du client est imprécis, incomplet ou fautif. La Banque ne peut être tenue pour responsable des agissements de tiers belges ou étrangers qui interviennent lors qu'une transaction d'encaissement, sauf si le choix de ce tiers par la Banque implique une fraude ou une faute grave.

D'autre part, elle n'est nullement responsable pour une éventuelle interprétation erronée que le correspondant accorde aux ordres qu'il reçoit de la Banque, ni pour les suites résultant d'un éventuel arrêt de ses paiements.

En principe, la Banque effectue le virement du produit net de l'encaissement, après déduction des frais occasionnés, uniquement après l'encaissement effectif et après le rapatriement éventuel des fonds. Toutefois, si le document à l'encaissement reste impayé, la Banque peut toujours débiter le compte ou réclamer l'encaissement du produit net et ce sans mise en demeure, car le client obtient seulement le produit net au moment où la Banque a effectivement reçu les fonds à encaisser.

Des encaissements à l'étranger s'effectuent au risque du client.

Article 52 - Absence d'obligations de protêt

En ce qui concerne les effets de commerce que la Banque détient à titre de propriétaire, bénéficiaire, titulaire ou mandataire aux fins d'encaissement, la Banque n'est en aucune manière tenue de faire dresser un protêt pour refus d'acceptation ou non-paiement, ni d'en faire notification, ni d'en respecter les délais légaux. Si la Banque remplit néanmoins ces formalités, elle ne pourra en aucun cas encourir de responsabilité de ce chef.

Chapitre 8 – TITRES

I. Client personne physique

Article 53 - Objet

Lorsque le client est une personne physique, la Banque peut, à la demande de ce dernier, se charger de la garde et de la gestion administrative des titres du client déposés sur un compte «dépôt à découvert».

Par titres, il y a lieu d'entendre les bons de caisse émis par la Banque à l'exclusion de tout autre instrument financier au sens de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

La Banque ne preste à l'égard des clients personnes physiques aucun service de conseil en placement ou de gestion de fortune.

Article 54 – Compte « dépôt à découvert »

Seuls les bons de caisse émis par la Banque peuvent être déposés sur ou inscrits dans un compte « dépôt à découvert » ouvert au nom du client. La Banque se réserve le droit de refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou de l'accepter sous conditions.

La Banque se réserve également le droit de clôturer tout compte « dépôt à découvert » trois mois après la sortie du dernier titre qui y était déposé.

Les transactions effectuées dans le cadre d'un compte « dépôt à découvert » sont toujours comptabilisées soit par le compte à vue du client soit par le compte d'épargne du client.

Article 55 - Titres déposés et irrégularités

Les titres déposés à la Banque doivent être « de bonne livraison », ce qui implique entre autres qu'ils soient réguliers, en bon état matériel, munis de tous les coupons à échoir, qu'ils ne soient pas frappés de déchéance et ne fassent pas l'objet d'une saisie ou d'une opposition ni en Belgique ni à l'étranger.

Le client indemnise la Banque ou ses sous-dépositaires des débours ou dommages découlant de la remise d'instruments financiers ne satisfaisant pas à ces critères.

La Banque n'est pas obligée d'effectuer une vérification quelconque au sujet de l'authenticité ou de la régularité des titres. La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages que le client pourrait subir en raison des irrégularités dont seraient entachés les titres qu'il a déposés ou d'irrégularités existant avant le dépôt.

Article 56 - Fongibilité

Le client accepte que les titres remis en dépôt soient soumis au régime de fongibilité et qu'ils puissent donc être remplacés par des instruments de même nature et d'égale valeur, mais de numéros différents, à moins que cela ne soit pas compatible avec les caractéristiques de l'instrument.

Article 57 - Lieu du dépôt

La Banque détermine le lieu de la mise en dépôt des titres qui lui sont confiés. Le client autorise la Banque à mettre les titres en dépôt auprès d'un autre dépositaire interprofessionnel ou professionnel belge ou étranger. La Banque sélectionne ces sous-dépositaires avec soin en tenant compte de l'expertise et la réputation.

Le client accepte que les lois, règlements et usages applicables aux dépositaires étrangers choisis par la Banque lui soient opposables.

La Banque ne portera la responsabilité de la perte des titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-

dépositaire, la Banque a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normal et scrupuleux n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances.

Article 58 – Délivrance physique des titres déposés

Conformément aux dispositions de la loi du 14/12/2005 portant suppression des titres au porteur, ceux-ci ne peuvent plus faire l'objet d'une délivrance physique ou matérielle en Belgique.

Dès lors, le client accepte que les titres déposés ne soient plus remis physiquement par la Banque. Le transfert de titres déposés se fait exclusivement par virement.

Article 59 - Récépissé

Pour tout dépôt de titre, la Banque délivre au client un récépissé muni de la référence des titres confiés par le client en dépôt à découvert.

Article 60 – Gestion administrative des titres en dépôt à découvert

A l'égard des titres placés en dépôt à découvert, la Banque se charge d'office, pour autant que, le cas échéant, ces transactions aient donné lieu à une publicité suffisante :

a) du remplacement des manteaux, des feuilles de coupons et autres opérations de régularisation se rapportant aux titres déposés;

b) du détachement des coupons dont le produit net - comme pour les titres remboursables - est crédité sur le compte du client. Lorsqu'il s'agit de coupons capitalisables, ceux-ci ne seront détachés, encaissés et crédités, qu'à la date de liquidation, sauf instruction contraire du client.

La Banque n'effectue plus de transactions pour des titres réclamés et/ou mis à disposition. Elle peut enlever avant leur échéance les coupons des titres qui ont été donnés en dépôt à découvert.

A défaut d'une telle demande, la Banque rejette toute responsabilité en la matière.

La Banque communique, sans aucune responsabilité de sa part, tous les renseignements dont elle a connaissance et qui présentent un caractère public ou officiel et qui sont utiles à la gestion du compte « dépôt à découvert ». La Banque n'est pas responsable de la non-communication des renseignements.

Article 61 - Relevé de compte

La Banque expédie à des intervalles réguliers et au moins une fois par an un relevé des titres mis en dépôt à découvert par le client auprès de son institution. Le relevé est considéré comme étant approuvé par le client, à défaut de formulation de ses remarques dans les trente jours calendrier suivant la date d'expédition dudit relevé.

II. Client personne morale

Article 62 - Objet

Lorsque le client est une personne morale, la Banque peut, à la demande de cette dernière, se charger de fournir des services d'investissement limités aux conseils en placements et à la réception et la transmission de transactions en instruments financiers. Elle ne se chargera toutefois pas de la garde et de la gestion administrative des titres du client.

Article 63 - Catégories d'investisseurs

Dans le cadre de la fourniture de services d'investissement (conseils en placements, réception et transmission de transactions en instruments financiers) et conformément aux dispositions légales, la

Banque classe ses clients en différentes catégories, à savoir : les Contreparties, les Clients Professionnels et les Clients de Détail. Chacune de ces catégories se voit attribuer un niveau de protection adapté.

63.1. Contreparties

Un client est classifié comme Contrepartie s'il est actif dans le secteur financier (par ex. banques, sociétés de Bourse, compagnies d'assurances, fonds de pension, banques centrales, mais également gouvernements nationaux et services publics concernés par la gestion de la dette publique.) Une Contrepartie est supposée connaître suffisamment le fonctionnement des marchés financiers. La Banque n'est pas supposée respecter les règles de conduite ci-dessous à l'égard de ce type de client.

63.2. Clients Professionnels

Les clients qui peuvent être considérés comme des Clients Professionnels sont cités à l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers. Les règles de conduite s'appliquent à ces clients, mais dans une moindre mesure. Un Client Professionnel est en effet supposé disposer des connaissances, de l'expérience et des capacités requises afin de prendre lui-même les décisions relatives à ses placements et d'estimer adéquatement les risques encourus.

De plus, les obligations d'information de la Banque à l'égard de ces Clients Professionnels sont moins poussées que celles destinées aux Clients de Détail.

63.3. Clients de Détail

Les Clients qui ne peuvent pas être classés dans une des 2 catégories ci-dessus font partie de la catégorie des Clients de Détail. Ils bénéficient du niveau de protection le plus élevé. Les règles de conduite énumérées ci-dessous s'appliquent dès lors à eux.

63.4. Informations relatives au classement par catégorie

La Banque informe le client de la catégorie qui lui a été attribuée sur la base des dispositions légales. Le client qui souhaite changer de catégorie doit en faire la demande écrite à la Banque. Toutefois, la Banque n'est pas obligée de donner une suite favorable à la demande du client.

Article 64 – Règles de conduite

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux Clients Professionnels et aux Clients de Détail.

64.1. Politique d'exécution optimale pour les transactions en instruments financiers

Sauf instructions spécifiques du client, la Banque est tenue d'exécuter les ordres aux meilleures conditions (best execution). Dès lors, la Banque s'engage à faire en sorte que les dispositions contractuelles relatives au produit concerné, notamment celles relatives à la valeur nette d'inventaire, soient scrupuleusement respectées lors des transactions.

64.2. Connaissez votre client

La Banque peut fournir des conseils en placements au client c'est-à-dire fournir des recommandations à propos des transactions en instruments financiers adaptées à la situation du client.

64.2.1. Client de Détail

En ce qui concerne le Client de Détail, la Banque prend les dispositions nécessaires pour déterminer son profil d'investisseur.

La Banque ne fournit des conseils à propos des transactions en instruments financiers que si celles-ci correspondent au profil d'investisseur du client. Dès lors, la Banque se réserve le droit de refuser des transactions en instruments financiers qui ne correspondent à leur profil d'investisseur.

Le client est responsable de la composition équilibrée de son portefeuille en rapport avec son profil d'investisseur.

La Banque ne fournit pas de conseils en placements au Client de Détail qui refuse de déterminer son profil d'investisseur.

64.2.2. Client Professionnel

Les Clients Professionnels sont supposés disposer des connaissances, de l'expérience et des capacités requises pour prendre eux-mêmes les décisions relatives à leurs placements. Ils sont également supposés disposer d'une assise financière suffisante afin de supporter les risques encourus.

La Banque examine, dans un premier temps, les objectifs d'investissement du client avant de conseiller un placement. La Banque se réserve le droit de refuser des transactions en instruments financiers qui ne correspondraient pas aux objectifs d'investissement du Client Professionnel.

Le client qui refuse de faire part de ses objectifs de placement accepte de ne pas recevoir de conseils en placements de la part de la Banque.

64.2.3. Obligation du client : devoir d'information

Le client doit informer la Banque de tout changement intervenu dans son profil d'investisseur, à savoir dans sa situation financière, ses objectifs d'investissement, ses connaissances ou son expérience. La Banque peut se baser sur les informations précédemment fournies par le client tant que cette communication n'a pas eu lieu.

64.3. Réception et transmission de transactions en instruments financiers

Lorsque la Banque ne donne pas de recommandations personnalisées au client, le service se limite à la transmission et à l'exécution de transactions en instruments financiers.

64.3.1. Client de Détail

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, la Banque vérifie si le Client de Détail dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires afin d'exécuter les transactions en instruments financiers. Si le Client de Détail a refusé de déterminer son profil d'investisseur, la Banque est dans l'impossibilité de vérifier s'il dispose des connaissances et de l'expérience requises afin d'exécuter des transactions en instruments financiers.

64.3.2. Client Professionnel

Ce client est supposé disposer des connaissances et de l'expérience requises afin d'effectuer des transactions en instruments financiers.

64.4. Rétrocession

En tant que distributeur de Sicav et/ou de fonds communs de placements, le gestionnaire des l'instrument financier concerné rétrocède à la Banque une partie des management fees qu'il perçoit. La fiche du produit concerné mentionne le montant ou le pourcentage de cette rétrocession.

Article 65 – Transactions dans un instrument financier

65.1. Définitions

On entend par :

- « Instruments financiers » : les instruments financiers visés par la législation financière, notamment les bons de caisse, les obligations, les titres représentatifs de la dette publique (bons d'État, OLO...), les actions, les warrants, les parts d'organismes de placement collectif (sicav, fonds commun de placement...) mais aussi les dérivés (options, futures, swaps...).
- « Transactions dans un instrument financier » : toutes les opérations comme la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement du coupon, le remboursement, l'exercice des droits attachés à un instrument financier.

65.2. Transmission des ordres à la Banque

Tout ordre transmis à la Banque, au moyen des formulaires qui sont mis à la disposition du client à cet effet, doit indiquer avec précision l'objet et les modalités de la transaction à effectuer.

La Banque peut accepter d'effectuer les ordres qui lui sont transmis par téléphone, e-mail ou fax, à condition qu'une convention particulière, rédigée par écrit, ait été conclue préalablement.

Si le client n'utilise pas les moyens de passation d'ordre acceptés par la Banque, il assume les risques inhérents à son choix et la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de dol, incapacité, faute, erreur ou retard affectant la remise de l'ordre à la Banque.

65.3. Couverture

Lors d'une souscription, d'un achat ou d'un exercice, le client doit constituer une provision suffisante sur son compte centralisateur à moins que la Banque n'accepte ou n'exige une autre couverture. Les intérêts débiteurs en compte à vue seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur le débit en compte résultant d'un défaut de provision.

En cas de vente, de rachat, d'échange, d'exercice ou de conversion, le client doit remettre à la Banque les instruments financiers concernés, en vue de la liquidation de l'opération.

Tous les instruments financiers, fonds et devises remis par le client à la Banque ou que celle-ci détient pour le compte du client, constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le client de ses opérations sur instruments financiers. La Banque pourra, aux frais et risques du client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs en cas d'inexécution ou de défaillance du client.

65.4. Exécution des ordres

Pour les instruments financiers distribués par la Banque, celle-ci transmet ou exécute les ordres à passer sur les marchés belges le jour où elle les reçoit, pour autant qu'ils soient en sa possession :

- soit au plus tard une heure avant la dernière cotation dont les titres concernés font l'objet ledit jour, sans garantir toutefois la passation des ordres donnés en dehors des heures d'ouverture des bureaux du Groupe Ethias ;
- - soit dans les délais prévus dans le prospectus du produit concerné.

La Banque transmet les ordres à passer sur les marchés étrangers dans les meilleurs délais possibles.

La Banque peut imposer des conditions au maintien d'ordres qui ne peuvent pas être exécutés dans un délai normal.

Les ordres sont exécutés aux risques du client, conformément aux conditions stipulées par la Banque.

65.5. Modification et révocation des ordres

Toute modification ou révocation d'un ordre transmis à la Banque doit préciser expressément l'ordre concerné. A défaut, la Banque pourra considérer l'instruction comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier. L'annulation d'une double exécution se fera aux frais du client.

La Banque enregistre une demande de modification ou de révocation d'un ordre sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà exécuté.

La Banque peut suspendre ou annuler d'office les ordres en attente d'exécution lorsque le client est en cessation de paiements, est déclaré en faillite, ou que ses biens font l'objet d'une saisie exécutoire.

65.6. Confirmation par la Banque de l'exécution des ordres

L'exécution des ordres du client est confirmée par l'envoi au client d'un décompte de la transaction.

65.7. Coûts liés aux opérations sur instruments financiers

Les frais dus par le client (comme par exemple les frais de courtage, les frais d'entrée ou de sortie), sont repris dans le tarif des principales opérations de placement et/ou dans le prospectus d'émission de l'instrument financier concerné, sauf s'il s'agit de frais réclamés par des tiers (contrepartie, intermédiaire, intervenant...).

Article 66 – Conflits d'intérêt

Conformément à l'article 30 des présentes Conditions Générales, toutes les plaintes ou remarques au sujet de l'exécution d'une transaction ou d'un service de la Banque doivent être transmises par écrit au Service Gestion des Plaintes (19, Avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles, fax : 32 2 210 96 51, gestion-des-plaintes@ethias.be ou klachtenbeheer@ethias.be).

En outre, si le client estime que les conseils en placements fournis par la Banque (c'est-à-dire les recommandations à propos des transactions en instruments financiers) ne sont pas adaptés à sa situation, le client peut s'adresser au Service Compliance de la Banque (Avenue de l'Astronomie, 19 – 1210 Bruxelles, fax 02 210 96 51).

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR DES PRODUITS ET SERVICES SPÉCIFIQUES

Chapitre 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SERVICE WEB BANKING

Article 1 - Objet

La Banque offre à ses clients la possibilité de souscrire un abonnement pour utiliser le service Web Banking.

Il s'agit d'un service automatisé grâce auquel le client, disposant d'un accès au réseau Internet, peut obtenir des informations et effectuer des opérations sur les comptes existants chez Ethias Banque dont il est titulaire ou mandataire. Le client qui dispose d'un abonnement Web Banking peut, en outre, demander l'ouverture de nouveaux comptes dans les limites prévues à l'article 5 des présentes Conditions Particulières.

Le service Web Banking est mis à la disposition des personnes physiques (agissant pour leur propre compte ou en tant que représentant d'une personne morale) de nationalité belge, ou qui résident en Belgique.

En cas de compte indiquant plusieurs co-titulaires, l'utilisation du Web Banking comporte automatiquement l'octroi de pouvoirs réciproques et généraux entre les co-titulaires.

Si le Client se voit refuser la souscription à un abonnement au Web Banking, la Banque l'informerait le cas échéant, à sa demande et dans la mesure du possible, des raisons de ce refus.

Article 2 – Champ d'application

Les droits, les obligations et les responsabilités respectives du client et de la Banque qui résultent de l'utilisation du service Web Banking sont déterminés dans les présentes Conditions Particulières. Sauf en cas de dérogation explicite prévue dans les présentes Conditions Particulières, les Conditions Générales qui s'appliquent au client demeurent d'application pour les opérations effectuées via le Web Banking.

En souscrivant un abonnement pour utiliser le service Web Banking, le client déclare avoir reçu ces Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales et en accepter le contenu.

Article 3 - Durée, suspension et fin de l'abonnement au Web Banking

3.1 Durée

L'abonnement au Web Banking est souscrit par le client pour une durée indéterminée.

3.2. Résiliation de l'abonnement

Le service peut être résilié à tout moment par le client ou par la Banque.

S'il souhaite mettre fin au service Web Banking, le client doit adresser une lettre à la Banque (Avenue de l'Astronomie, 19 – 1210 Bruxelles).

Si l'abonnement est résilié par la Banque, un préavis de trente jours est appliqué, sauf dans les cas où la Banque peut mettre fin à l'abonnement sur-le-champ conformément à l'article 3.3 des présentes Conditions Particulières.

3.3 Suspension et fin de l'abonnement

Sans préjudice des dispositions des Conditions Générales de la Banque, celle-ci se réserve, à l'égard d'un client déterminé, le droit d'interrompre, en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, le service Web Banking ou d'y mettre définitivement fin, en tout ou en partie, immédiatement et sans information préalable, pour des raisons fondées, notamment mais pas exclusivement dans les cas suivants :

- lorsque le(s) compte(s) du client est/sont liquidé(s) ou bloqué(s) ou s'il s'avère que le client ne remplit pas ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles concernant le service Web Banking;
- si la Banque estime que le service Web Banking ne convient pas (plus) au client, pour quelque

- raison que ce soit;
- si la Banque le juge utile ou nécessaire pour la sécurité du système, ou dans l'intérêt du client ou de la Banque ;
 - en cas de présomption de fraude ou d'usage abusif du Web Banking par un tiers, que cette présomption émane du client ou non;
 - en cas de présomption fondée de fraude ou d'abus dans le chef du client;
 - si, durant une période de 2 ans, le client n'a pas utilisé le service Web Banking;
 - si le client qui est une personne morale fait faillite ou se retrouve dans toute autre situation d'insolvabilité .

Article 4 - Modifications

La Banque peut modifier à tout moment les dispositions des présentes Conditions Particulières ainsi que les services offerts. Dans ce cas, la Banque en informera le client 2 mois avant l'entrée en vigueur de la modification, par écrit ou sur un support durable et approprié mis à la disposition du client.

En cas de désaccord du client au sujet de la modification, celui-ci dispose de ce même délai de 2 mois pour mettre fin à son abonnement au service Web Banking conformément aux dispositions de l'article 3.2 des présentes Conditions Particulières. A défaut de dénonciation par le client dans ce délai, le client sera réputé avoir accepté la modification qui entrera en vigueur.

Article 5 - Utilisation du Web Banking

Le service Web Banking offre les possibilités d'utilisation suivantes, relatives aux comptes à vue et aux comptes d'épargne dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire:

1. Consultation des comptes et transactions:

Le client peut consulter le solde de ses comptes et obtenir un aperçu des opérations effectuées sur ses comptes et/ou encodées avec une date de paiement dans le futur.

2. Exécution d'ordre de virement:

Le client s'engage à transmettre à la Banque, par Web Banking, tous les ordres de virement qui pourraient être introduits dans ce dernier. Il peut également supprimer ou modifier des ordres enregistrés avec une date mémo, mais non-exécutés, jusqu'à deux jours avant la date mémo enregistrée. L'impression d'écran que le client pourrait faire de l'opération encodée ne constitue nullement une preuve que l'ordre est effectivement exécuté.

3. Ordre permanent:

Le client a la possibilité d'encoder, de consulter, de modifier et de supprimer des ordres permanents. L'impression d'écran que le client pourrait faire de l'opération encodée ne constitue nullement une preuve que l'ordre est effectivement exécuté.

4. Domiciliation :

Le client a la possibilité d'encoder, de consulter, de modifier et de supprimer des domiciliations. L'impression d'écran que le client pourrait faire de l'opération encodée ne constitue nullement une preuve que l'ordre est effectivement exécuté.

En outre, le service Web Banking permet au client de demander l'ouverture d'un ou plusieurs nouveau(x) compte(s) d'épargne et/ou de dépôts à terme.

La Banque peut, à tout moment, étendre les possibilités d'utilisation du service Web Banking à d'autres produits et/ou modifier les possibilités d'utilisation dans le cadre de chacun de ces produits. Toute modification sera communiquée selon les modalités fixées à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

Le client s'engage à respecter les instructions d'emploi de la Banque en matière de Web Banking ainsi que leurs modifications éventuelles. La Banque informera le client de toute modification aux instructions d'emploi conformément à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

Article 6 - Limites d'utilisation

La Banque peut imposer des limites à l'utilisation du service Web Banking. Ainsi la Banque a la possibilité de fixer des montants minimum et maximum par ordre ou par période.

Un aperçu actualisé de toutes les limitations valables dans le cadre de l'utilisation du service Web Banking est disponible sur le site www.ethias.be.

Ces limites standard peuvent être modifiées soit à l'initiative de la Banque qui en avise le Client conformément à l'article 4 soit à la demande du Client sous réserve de l'approbation de la Banque.

Article 7 - Sécurité du Web Banking

La Banque fournira tous les efforts acceptables en vue de prévoir une sécurisation adéquate. Ainsi, l'accès du client au Web Banking, ainsi que son utilisation, sont sécurisés par l'usage obligatoire d'une procédure d'identification décrite ci-après dans l'article 8. La Banque prévoit des systèmes spéciaux de sécurité et d'encryptage, prévus pour la sécurisation et l'intégrité des données et des systèmes. La Banque fournit tous les efforts acceptables pour sécuriser l'ensemble des systèmes contre les formes connues et détectables des virus et de la fraude en matière d'ordinateurs.

La Banque se réserve la possibilité de modifier les méthodes de sécurisation et d'identification à la suite de l'évolution de la technologie et des systèmes de sécurisation, ou pour satisfaire à l'éventuelle nouvelle législation et/ou réglementation en la matière. Si cela implique des modifications contractuelles, la Banque en avisera le client conformément à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

Article 8 - Procédure d'identification

Le client a accès au Web Banking en utilisant la procédure d'identification imposée. Cette procédure d'identification consiste en différents codes de sécurisation (tels que numéro de client, mot de passe et/ou digicarte) qui doivent être utilisés par le Client pour accéder au Web Banking et y sécuriser ses opérations, ou en tout autre système instauré ultérieurement. Ces codes de sécurisation seront envoyés séparément par mesure de sécurité. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment la procédure d'identification et en informera le client conformément à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

Article 9 - Gestion des codes de sécurisation

Les codes de sécurisation sont strictement personnels et ne peuvent être communiqués à des tiers. Le client reconnaît donc la nécessité de garder strictement secrets les codes de sécurisation qui lui ont été remis ou tout autre système d'identification qui pourrait être imposé par la Banque.

Si un tiers parvenait à posséder les codes de sécurisation, ces codes pourraient être utilisés par cette tierce personne sans que la Banque s'en aperçoive. Par conséquent, la Banque n'est pas tenue de vérifier qui a effectué la procédure d'identification.

Le client est obligé d'avertir immédiatement la Banque, par écrit (www.info@ethias.be ou fax : 32 2 210 96 67), dans les cas suivants :

- le client sait ou suppose que les codes de sécurisation sont connus par un tiers ;
- la perte ou le vol des codes de sécurisation ;
- tout abus ou présomption d'abus ou présomption qu'un tiers utilise de manière illicite les codes de sécurisation ;
- la comptabilisation sur les extraits de compte de toute opération effectuée sans son accord;
- toute erreur ou irrégularité constatée sur les extraits de compte.

En cas de vol, de perte ou d'abus des codes de sécurisation, le client est obligé de faire une déclaration à la Police. Il transmet une copie du procès-verbal à la Banque.

Sauf dans le cas où le client a informé la Banque conformément aux dispositions ci-dessus, la Banque considérera que c'est le client qui a effectué la procédure d'identification et que le contenu des opérations introduites par le client correspond aux ordres que la Banque a reçus.

Pour éviter des abus, la Banque peut obliger le client à modifier périodiquement les codes de sécurisation.

Article 10 - Autres dispositions de sécurité

Le client est le seul responsable du matériel informatique (machines, logiciels, navigateur), des systèmes informatiques et de leurs extensions, quelle que soit leur nature, ainsi que du logiciel qu'il utilise pour avoir accès au service Web Banking ou pour effectuer des opérations via celui-ci. L'adaptation, l'installation, la maintenance, le fonctionnement et la mise à jour du matériel et des logiciels, des systèmes informatiques et de leurs extensions visés dans cet article sont sous la responsabilité exclusive du Client.

Ainsi, le client est obligé de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter que son ordinateur soit infecté par un virus ou que des tiers puissent « s'introduire » illégalement dans son ordinateur et manipuler les programmes et fichiers qui y sont installés.

La Banque ne peut dès lors en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé par les conséquences découlant de l'utilisation et/ou du mauvais fonctionnement de l'appareillage, du matériel et des logiciels décrits ci-dessus ; ni d'un quelconque dommage causé par les services de l'opérateur auquel le client fait appel pour la livraison des services informatiques et de télécommunication ou par d'éventuels problèmes de connexion du client aux services de cet opérateur.

La Banque fournit au Client les recommandations de sécurité nécessaires lors de l'utilisation du Web Banking. Le client prendra toutes les mesures nécessaires afin de respecter ces recommandations.

Article 11 - Exécution des ordres

Les ordres donnés à la Banque, conformément aux dispositions et instructions d'emploi applicables et en se servant de la procédure d'identification, lient le client sans condition.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres qui lui sont donnés et qui ne sont pas conformes aux dispositions et instructions d'utilisation applicables et/ou ne sont pas donnés à la Banque en respectant la procédure d'identification.

La Banque exécute un ordre sur base du numéro de compte donné par le client. Elle n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données de l'ordre. Ainsi, la Banque ne doit pas vérifier si l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire correspond aux numéros des comptes à débiter ou à créditer.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres incomplets ou ambigus.

Lorsque la Banque estime toutefois qu'elle est à même de corriger les données, elle peut cependant exécuter les ordres. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable d'une erreur d'appréciation éventuelle ou d'une exécution tardive, sauf en cas de dol ou de faute grave de sa part.

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour que chaque ordre soit exécuté endéans un délai raisonnable. Si aucune date d'exécution n'est indiquée, la Banque exécutera l'ordre immédiatement.

Le client peut annuler des ordres pour autant que la date d'exécution de l'ordre ne soit pas encore atteinte. La Banque peut exclure la possibilité d'annulation d'un ordre.

En cas de provision insuffisante sur le compte du client, la Banque peut refuser d'exécuter l'ordre ou peut décider d'exécuter éventuellement l'ordre à une date ultérieure lors de provision suffisante et ce, sans en avertir le client. Si la Banque estime que l'ordre peut néanmoins être exécuté, cela ne constitue en aucun cas un droit au crédit dans le chef du client. Le client est tenu d'apurer immédiatement le dépassement non-autorisé de son compte.

Article 12 – Preuve

L'observation de la procédure d'identification possède une valeur démonstrative entière et juridique de l'identité du donneur d'ordre, de son accord en ce qui concerne l'ordre fourni, ainsi que de la conformité de l'ordre qu'il a communiqué et qui a été reçu par la Banque, à moins que le client ait effectué la communication visée à l'article 9.

Le journal de toutes les transactions exécutées par la Banque (logging), dont la visualisation sur n'importe quel support est également acceptée en tant que document original, constitue une preuve formelle et efficace de l'exécution de l'ordre.

L'enregistrement écrit ou la reproduction écrite par la Banque des ordres reçus à l'aide du Web Banking ou d'autres données enregistrées par la Banque a force probante complète entre la Banque et le client, sous réserve de et jusqu'à la preuve du contraire.

Article 13 - Responsabilité du client

Jusqu'à la notification visée à l'article 9, le client est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol à concurrence de 150 euros, sauf s'il a lui-même agi frauduleusement ou a commis une négligence grave, auquel cas le plafond prévu n'est pas d'application.

Les situations suivantes peuvent notamment être considérées comme des cas de négligence grave :

- Le fait de noter ses codes de sécurisation (ou tout autre moyen d'identification) sous quelque forme que ce soit sur un objet ou un document ayant un lien avec le Web Banking;
- Le fait de donner à un tiers (y compris les membres de sa famille) la possibilité de prendre connaissance de ses codes de sécurisation (ou tout autre moyen d'identification) ou de les utiliser;
- Le fait d'omettre d'informer sans délai la Banque de la perte ou du vol, d'une irrégularité constatée sur les extraits de compte, de l'existence d'une opération pour laquelle aucune autorisation n'a été donnée ou de tout autre événement suspect qui pourrait être lié au Web Banking;
- Le refus de porter plainte auprès des services de police.

Après avoir averti la Banque conformément aux dispositions de l'article 9, le client n'est plus responsable des conséquences de la perte ou du vol, sauf en cas de fraude avérée par la Banque.

Le Client n'est jamais responsable si le Web Banking est utilisé sans identification électronique.

Article 14 – Interruption ou indisponibilité du service Web Banking

Les engagements que prend la Banque à l'égard du client dans le cadre du service Web Banking, notamment en ce qui concerne l'accès, la disponibilité, le bon fonctionnement, la protection et l'exécution correcte du service, sont des obligations de moyens. Par conséquent, la Banque mettra en oeuvre tous les moyens techniques et humains jugés propres à un professionnel fournissant de tels services bancaires, afin d'assurer un service régulier et de prévoir une méthode de protection et d'authentification appropriée.

La Banque se réserve le droit d'interrompre le service à des fins de maintenance du système ou encore pour y apporter des adaptations ou des améliorations. Dans la mesure du possible, la Banque en avertira le client au préalable.

Il se peut toutefois que des interruptions se produisent sans avertissement préalable, à la suite d'un incident technique (par exemple : pannes, travaux, problèmes de sécurisation) ou en cas de force majeure (par exemple : grève, cas d'urgence ou tout autre incident sur lequel la Banque n'a aucune prise).

Hormis le cas de fraude ou de faute grave de la Banque, le client ne peut tenir la Banque pour responsable du seul fait que le service Web Banking serait temporairement ou définitivement indisponible.

Article 15 - Responsabilité de la Banque

15.1. Responsabilité de la Banque

Sauf en cas de fraude ou de faute grave, la Banque ne peut être tenue pour responsable des dommages dans le chef du client ou de tiers, découlant, directement ou indirectement, de :

- l'interruption ou l'indisponibilité du service Web Banking notamment dans les cas visés aux l'article 3.3 et 14 des présentes Conditions Particulières ;
- l'altération, le retard dans l'exécution, la perte ou la connaissance non autorisée, la modification et/ou l'envoi tardif d'un ordre, à cause de tiers (comme, par exemple, des intermédiaires en télécommunication auquel le client fait appel) ;
- l'utilisation non autorisée des codes de sécurisation prévus dans la procédure d'identification jusqu'au moment où la Banque en est avertie par le client conformément à l'article 9 des présentes Conditions Particulières ;
- du non-respect par le client de ses obligations telles qu'elles résultent des présentes Conditions Particulières, des Conditions Générales ou de toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle qui lui est applicable dans le cadre de sa relation avec la Banque ou avec des tiers

15.2. Exceptions

Toutefois, les dispositions de l'article 15.1. ci-avant ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- en cas de non-exécution ou exécution incorrecte des opérations introduites sur des appareils qui ont été agréés par la Banque ;
- les opérations effectuées sans l'autorisation du client, pour autant que le client ait respecté ses obligations en vertu du présent Règlement;
- en cas contrefaçon des instruments requis pour utiliser le service Web Banking.

15.3. Dommages-intérêts

Si la responsabilité de la Banque devait être constatée à la suite d'un dommage réellement subi par le client, la Banque remboursera ce dommage au client dans les plus brefs délais.

Ce dommage peut consister en :

- le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, éventuellement majoré des intérêts échus sur ce montant;
- la somme éventuellement nécessaire pour que le client se retrouve dans la position où il se trouvait avant l'exécution de l'opération non autorisée, éventuellement majorée des intérêts échus sur ce montant;
- le montant éventuellement nécessaire pour replacer le client dans la situation où il se trouvait avant l'utilisation de l'instrument contrefait;
- d'autres frais éventuels encourus par le client afin de déterminer les dommages à indemniser;
- la perte financière découlant de l'exécution imparfaite des opérations dans la mesure où celle-ci résulte d'un fonctionnement défectueux des appareils agréés par la Banque.

La Banque ne sera pas tenue d'indemniser d'autres dommages et/ou d'autres sommes que ceux mentionnés à l'article 15.3.

Article 16 - Extraits de compte

Conformément à l'Article 32 des Conditions Générales, chaque transaction est enregistrée dans un extrait de compte. L'exécution des ordres, transmis à la banque par le Web Banking est également mentionnée dans les extraits de compte.

Par dérogation à l'article 32 des Conditions Générales, le client a la possibilité, via le Web Banking, de choisir de recevoir ses extraits de compte exclusivement par voie électronique.

Le client est conscient du fait que les délais, relatifs à la mention des informations sur les extraits de compte, courent à partir de la mise à disposition de ces extraits de compte via le Web Banking au client. Le client assume la responsabilité de la consultation et du suivi des extraits de compte et de l'information qui y est mentionnée. Par conséquent, le client s'engage à consulter ses extraits de compte régulièrement.

Le Client est également conscient du fait que la Banque est tenue par les dispositions légales et réglementaires de lui transmettre au moins une fois par an les données relatives à ses comptes. Dès lors, si le Client qui choisit l'option mentionnée dans cet article néglige de consulter ses extraits de compte pendant une période d'un an, la Banque les lui enverra par la poste. Le cas échéant, les prix mentionnés dans la Liste des Tarifs seront appliqués pour cet envoi.

Le choix effectué par le client conformément à cet article s'applique exclusivement aux extraits de compte et non aux autres communications écrites entre le client et la Banque.

Si le client souhaite contester une opération, il doit le faire, par écrit, dans les 3 mois suivant la communication des détails de cette opération via les extraits de compte. A l'issue de cette période, une opération ne pourra plus être contestée sauf en cas de force majeure.

Article 17 - Frais et tarifs

Les frais relatifs à la liaison de télécommunication nécessaire pour utiliser le Web Banking sont à la charge du client. Le client supporte également tous les frais qui lui sont propres et notamment les frais relatifs à ses appareils, ses logiciels d'exploitation et tous ses programmes propres.

Les frais liés à l'utilisation du Web Banking figurent dans la Liste des Tarifs qui peut être consultée sur le site Web de la Banque (www.ethias.be) et qui est disponible dans tous les bureaux du groupe Ethias.

La Banque peut débiter d'office le compte du client pour le montant de ces frais, conformément à l'article 17 des Conditions Générales.

Article 18- Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle, dont les droits d'auteur, qui reposent sur le Web Banking ainsi que sur son utilisation, reviennent uniquement à la Banque ou à un tiers, désigné par la Banque, et ceux-ci ne sont d'aucune manière et en aucune mesure transférés au client. Le client reconnaît ces droits et s'abstiendra de tout abus.

Le client acquiert un droit d'utilisation non-transférable et non-exclusif pour le programme du Web Banking. Il peut uniquement utiliser le contenu du site et du Web Banking pour les usages proprement dits des services délivrés. Le client fournit tous les efforts nécessaires pour la protection du bien intellectuel de la Banque. La structure, l'organisation et les codes de sécurisation constituent des secrets commerciaux de la Banque et forment de l'information confidentielle qui appartient à la Banque.

Article 19 - Hyperliens

La Banque peut mettre des hyperliens vers des sites externes à la disposition du client. La Banque n'est pas responsable du contenu de ces sites, ni du dommage direct ou indirect découlant de l'accès au site externe via un hyperlien.

Il est défendu d'établir des hyperliens vers le site de la Banque sans disposer préalablement d'une autorisation écrite et explicite de la Banque.

Chapitre 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CARTES BANCAIRES

Article 1 - Terminologie

Dans les présentes Conditions Particulières, les dénominations suivantes sont utilisées :

- * « le client » = la personne physique ou morale titulaire du compte bancaire sur lequel sont comptabilisées les opérations.
- * « la carte bancaire » ou « la carte de banque » = la carte de débit munie des fonctions Bancontact, Maestro et Proton.
- * « le détenteur de carte » = la personne physique pour qui une carte de banque a été émise par la Banque en vue de son utilisation personnelle.
- * « le compte carte » = le compte courant de la personne physique ou morale, sur lequel les transactions effectuées par la carte de banque sont débitées.

Article 2 - Champ d'application

Les présentes Conditions Particulières déterminent les droits, les obligations et les responsabilités qui résultent de l'utilisation des cartes bancaires aussi bien pour le client et/ou le détenteur de carte que pour la Banque.

Sauf en cas de dérogation explicite prévue dans les présentes Conditions Particulières, les Conditions Générales qui s'appliquent au client et au détenteur de carte demeurent d'application pour les opérations effectuées par carte bancaire.

En utilisant une carte bancaire, le client et le détenteur de carte déclarent avoir reçu les présentes Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales et en accepter le contenu.

Article 3 - Modifications

La Banque peut modifier à tout moment les dispositions des présentes Conditions Particulières. Dans ce cas, la Banque en informera le client et le détenteur de carte 2 mois avant l'entrée en vigueur de la modification, par écrit ou sur un support durable et approprié mis à la disposition du client et du détenteur de carte.

En cas de désaccord du client ou du détenteur de carte, ceux-ci disposent de ce même délai de 2 mois pour mettre fin au contrat et détruire la carte bancaire. A défaut, le client et le détenteur de carte seront réputés avoir accepté la modification qui entrera en vigueur.

Article 4 – Octroi de la carte et des services y afférents

Les services d'une carte bancaire sont toujours obligatoirement liés à un compte courant (ci-après dénommé également « compte carte »).

La Banque décide librement d'octroyer ou non une carte bancaire à la demande du client ou de son mandataire dûment autorisé par le titulaire du compte. Elle décide librement d'octroyer tout ou partie des services auxquels la carte de banque donne accès.

La carte bancaire ne peut être utilisée que par le détenteur de carte.

Article 5 - Services de la carte

La carte bancaire offre la possibilité de faire usage du:

- service Bancontact / Mister Cash: le réseau des distributeurs automatiques de billets et des terminaux de paiement, ainsi que d'autres machines et systèmes reconnus qui peuvent être utilisés par les détenteurs de carte moyennant approbation de Atos Worldline SA
- service Proton: le porte-monnaie électronique qui permet d'effectuer des petits paiements.
- service Maestro: le réseau des distributeurs automatiques de billets et des terminaux de paiement, ainsi que d'autres machines et systèmes en Belgique et à l'étranger. Les transactions Maestro se font en monnaie locale.

Article 6 - Utilisation des services de la carte

Le détenteur de carte a la possibilité d'effectuer les transactions suivantes avec sa carte bancaire:

a) aux distributeurs de billets:

- retraits aux distributeurs de billets du réseau Bancontact/Mister Cash en Belgique et du réseau Maestro en Belgique et à l'étranger;
- consultation du solde du compte courant auquel la carte est liée, sous réserve des transactions courantes ou des avis qui n'ont pas encore été enregistrés dans les fichiers de Bancontact/ Mister Cash.

b) uniquement par les distributeurs de billets Bancontact/Mister Cash en Belgique:

- modification du code PIN;
- rechargement de Proton;
- rechargement du crédit d'appel des GSM pour les opérateurs qui fournissent ce service.

c) aux terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger:

- paiement d'un achat de biens ou services auprès des commerçants qui sont équipés de terminaux de paiement qui acceptent la carte bancaire.

d) aux terminaux de rechargement:

- rechargement de Proton par d'autres canaux, comme par exemple les cabines téléphoniques de Belgacom, certains lecteurs de cartes, liés à un PC,

Article 7 - Plafonds

La Banque peut prévoir des plafonds à l'utilisation de la carte bancaire. Ainsi la Banque a la possibilité de fixer des montants maximum par type de transaction et/ou par période.

Un aperçu actualisé des limitations valables dans le cadre de l'utilisation d'une carte bancaire est disponible sur le site www.ethias.be.

Le titulaire de carte ou le client a le droit de choisir, parmi les plafonds déterminés par la Banque, des plafonds correspondant à ses besoins propres. Le titulaire de carte ou le client peut, deux fois par an, modifier sans frais les différents plafonds dans les limites fixées par la Banque.

Article 8 - Accès et sécurisation

Afin de permettre au détenteur de carte d'avoir accès au distributeur de billets et aux terminaux de paiement en utilisant sa carte bancaire, il reçoit un code secret et personnel (code PIN).

Afin d'avoir accès à la fonction Maestro à l'étranger, le détenteur de carte doit utiliser préalablement sa carte bancaire au moins une fois à un distributeur de billets national.

La Banque garantit le caractère secret du code PIN au sein de la propre organisation. Le code PIN est transmis au détenteur de carte sous enveloppe fermée.

Le code PIN remplace la signature manuscrite pour les opérations électroniques. Il a la même force probante que celle-ci et fait preuve que le détenteur de carte a donné son consentement à l'opération.

Le code PIN est strictement personnel et intransmissible.

En cas d'oubli du code secret, le détenteur de carte peut contacter le Contact Center d'Ethias Banque au numéro de téléphone 32 4 220 36 74 (français) ou 32 11 28 28 21 (néerlandais). Un nouveau code secret sera attribué et envoyé par courrier.

Article 9 - Traitement des transactions.

Toute transaction effectuée avec le service Bancontact est autorisée par Atos Wordline. Cette autorisation comprend entre autre une vérification du code PIN et du solde disponible sur le compte carte.

Des transactions Maestro peuvent être exécutées moyennant encodage du code PIN, ou bien en apposant la signature du détenteur de carte sur le ticket délivré.

Le client donne plein pouvoir à la Banque, de manière inconditionnelle et irrévocable, pour débiter immédiatement du compte carte chaque transaction effectuée au moyen de la carte bancaire. La résiliation de cette procuration entraîne automatiquement l'annulation de la carte bancaire.

Les transactions effectuées par le réseau Bancontact/Mister Cash sont débitées du compte carte lié, le jour de la transaction ou le jour bancaire ouvrable suivant. Les transactions, effectuées par le réseau Maestro sont en principe débitées endéans un délai de 10 jours suivant la transaction, selon le pays dans lequel s'est opéré la transaction.

Article 10 – Obligations du client et du détenteur de carte

Le détenteur de carte doit utiliser sa carte bancaire conformément aux présentes Conditions qui régissent l'émission et l'utilisation de la carte.

Ainsi, il veillera à respecter les instructions reçues au moment de la réception de la carte et à la signer à l'encre indélébile dès sa réception.

Le détenteur de carte s'engage à ne pas effectuer de retrait ou de paiement au moyen de sa carte bancaire qui pourrait entraîner un dépassement de la provision disponible à ce moment-là. En cas de provision insuffisante, la Banque peut utiliser toutes les voies de recours vis-à-vis des clients et/ou détenteurs de carte afin d'obtenir le remboursement du solde restant dû. La Banque se réserve le droit de bloquer la carte bancaire. En dehors des intérêts débiteurs, la Banque a le droit d'imputer les éventuels frais de dossier au client.

Sous réserve des dispositions applicables en cas de vol ou de fraude, le client et le détenteur de carte sont indivisiblement et solidairement responsables de toutes les dettes résultant de l'utilisation de la carte bancaire.

Le client et/ou le détenteur de carte ne pourront invoquer un litige ou un différend avec un commerçant ou une société ou une banque affiliées, ni le refus de la carte bancaire par l'un d'eux, pour refuser de rembourser à la Banque les sommes dues suite à l'utilisation de la carte bancaire. Ils régleront directement leurs litiges ou différends avec le commerçant ou l'établissement concerné. La Banque ne peut être tenue responsable du refus de la carte bancaire pour une raison technique. Les engagements de la Banque sont en cette matière une obligation de moyens et non une obligation de résultats.

Le client ou le détenteur de carte doit notifier à la Banque, dès qu'il en a connaissance, toute erreur ou irrégularité constatée sur ses extraits de compte, en ce compris l'imputation sur ceux-ci de toute opération effectuée sans son accord.

Article 11 – Révocation des ordres

Le détenteur de carte ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de la carte bancaire sauf si le montant de l'opération n'était pas connu au moment où l'instruction a été donnée.

Article 12 – Mesures de prudence

Afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire, le détenteur de carte doit prendre les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de sa carte et de son code PIN. A cet égard, il lui est conseillé de :

- a) mémoriser et tenir secret le code PIN de sa carte ;
- b) détruire la lettre mentionnant le code PIN après l'avoir mémorisé ;
- c) s'abstenir de noter le code PIN de sa carte sous une forme aisément reconnaissable, notamment sur la carte elle-même ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le détenteur de carte avec celle-ci ;
- d) s'abstenir de donner la possibilité à des tiers de prendre connaissance du Code PIN ou d'utiliser la carte bancaire ;
- e) apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet dès réception de la carte bancaire ;

- f) détruire la carte bancaire dès que la durée de validité est expirée ou dès qu'elle est inutilisable, sauf si la carte bancaire présente encore un solde Proton ;
- g) signaler immédiatement la perte, le vol ou tout usage abusif de la carte bancaire, conformément aux dispositions des présentes conditions ;
- h) veiller à ce que toute perte, tout vol ou tout usage abusif de la carte bancaire puisse être constaté dans les meilleurs délais ;
- i) déclarer le vol, la perte ou l'usage abusif de la carte bancaire le plus rapidement possible aux services de police ;
- j) informer la Banque, conformément aux dispositions des présentes Conditions Particulières, de toute erreur ou irrégularité constatée sur les extraits de compte, en ce compris l'imputation sur ceux-ci de toute opération effectuée sans son accord ;
- k) ne pas utiliser la carte bancaire d'une manière qui soit contraire aux conditions d'émission et d'utilisation ;
- l) restituer immédiatement la carte bancaire à la Banque en cas de demande en ce sens ;
- m) etc

Article 13 – Perte ou vol

Dès qu'il a constaté la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte bancaire, le détenteur de carte doit immédiatement en informer Card Stop au numéro de téléphone 070 344 344 (ou 32 70 344 344 s'il téléphone de l'étranger).

Par perte ou vol, au sens des présentes Conditions Particulières, il y a lieu d'entendre une dépossession involontaire de la carte bancaire, toute divulgation du code PIN ou la retenue de la carte par un terminal de paiement ou un distributeur de billets.

Cet appel téléphonique sera enregistré par un système automatisé. Les données ainsi enregistrées constituent un moyen de preuve en cas de contestation.

Le détenteur de carte doit également déclarer la perte, le vol ou l'usage abusif de sa carte bancaire aux autorités officielles endéans les 24 heures, et de fournir la preuve de cette déclaration si Card Stop en fait la demande. Le détenteur de carte s'engage également à communiquer toute information nécessaire pour l'enquête.

Article 14 - Responsabilité en cas de perte ou de vol

En cas d'usage frauduleux par des tiers de la carte bancaire volée ou perdue et sauf négligence grave ou fraude de la part du détenteur de carte, celui-ci est responsable, pour les opérations effectuées avant l'instant de son appel à Card Stop, à concurrence d'un montant de 150 EUR. Sa responsabilité est entièrement dérogée pour les transactions effectuées à partir de cet instant.

Si le détenteur de carte a fait preuve de négligence grave ou a agi frauduleusement, il sera responsable de l'entièreté des conséquences financières liées à l'usage abusif de la carte bancaire, que cet usage abusif intervienne avant ou après l'instant de son appel à Card Stop.

Sont notamment considérés comme négligence grave :

- le fait, pour le détenteur de carte, de noter son numéro d'identification personnel ou tout autre code, sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur la carte bancaire ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le détenteur de carte avec celle-ci ;
- le fait, pour le détenteur de carte, de ne pas avoir averti immédiatement Card Stop en cas de perte ou le vol de la carte.

La responsabilité du détenteur de carte n'est pas engagée si la carte bancaire a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique, à moins qu'il ait lui-même agi frauduleusement. Le seul usage d'un code confidentiel (code PIN) ou de tout élément d'identification similaire n'est pas suffisant pour engager la responsabilité du détenteur de carte.

En cas de perte ou de vol de la carte bancaire dont le porte-monnaie électronique Proton est rechargé, le détenteur de carte est seul responsable de la perte de la valeur stockée sur le porte-monnaie électronique de la carte bancaire, même après la notification à Card Stop.

Article 15 – Responsabilité de la Banque

La Banque assume les conséquences de l'envoi de la carte bancaire ou du code PIN jusqu'à sa réception par le détenteur de carte.

La Banque est responsable :

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la carte bancaire, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par la Banque, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non;
- des opérations effectuées sans autorisation du détenteur de carte et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion de son compte et imputable à la Banque ;
- de l'usage de la carte bancaire en cas de contrefaçon de celle-ci par un tiers.

En cas de responsabilité de la Banque, elle versera au client (titulaire du compte) le montant de l'opération non ou mal exécutée ou le montant éventuellement nécessaire pour rétablir le client dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée ou avant la contrefaçon de la carte bancaire, éventuellement majoré des intérêts sur ces montants, ainsi que les autres conséquences financières éventuelles comme les frais d'expertises ou le montant de la perte qui serait due au dysfonctionnement du dispositif ou terminal ou de tout autre équipement agréé par la Banque.

La Banque ne sera pas tenue d'indemniser d'autres dommages et/ou d'autres sommes que ceux mentionnés ci-avant.

Dès notification de la perte ou du vol de la carte bancaire à Card Stop conformément à l'article 13 des présentes Conditions Particulières, Atos Worldline empêche toute nouvelle utilisation de la carte.

En cas de contestation d'une opération effectuée avec une carte bancaire, la Banque apportera la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un incident technique pour autant que la Banque ait été informée de cette contestation moins de trois mois, à compter de la communication au détenteur de carte des informations relatives à cette opération.

Article 16 – Relevé interne

La Banque conserve, pendant 5 ans à compter de l'exécution des opérations, un relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la carte bancaire. Pour certaines opérations, le terminal de paiement ou le distributeur de billets délivre un ticket mentionnant les données introduites par le détenteur de carte. Ce ticket n'a qu'une valeur purement indicative. Il constate l'opération que le détenteur de carte a introduite à ce guichet, ainsi que le solde présumé du compte avant cette opération, le solde réel pouvant dépendre d'éventuelles autres opérations en cours.

Article 17 – Relevé des opérations

La Banque fournira à intervalles réguliers au détenteur de carte les informations suivantes sur les opérations effectuées au moyen de la carte bancaire : la date de l'opération, la date valeur, l'identification de l'opération et, si il y a lieu, des informations relatives au bénéficiaire, le montant débité, libellé en euros et, le cas échéant, en devise étrangère ; les commissions et les frais relatifs aux opérations enregistrées, ainsi que le cas échéant, le taux de change utilisé. Lorsque les opérations ont lieu en devises, le montant de l'opération est également mentionné à titre indicatif en

euros La conversion en euros (EUR) est opérée au taux de change de la Banque Centrale Européenne en vigueur le jour de leur traitement comptable par Atos Wordline SA. Pour les opérations effectuées sur les terminaux qui ne sont pas placés sous le contrôle de la Banque, la Banque est tributaire, pour le prélèvement de l'opération, de la transmission des données par les organismes sous le contrôle desquels sont placés les terminaux.

Article 18 - Renouvellement

Une nouvelle carte bancaire sera fournie au détenteur de carte avant l'échéance de la carte bancaire, à moins que la Banque refuse la remise d'une nouvelle carte bancaire ou bien si le client communique au moins un mois avant l'échéance qu'il renonce à la carte bancaire.

Article 19 - Contribution annuelle

Tous les frais liés à la carte et aux services auxquels elle donne accès sont mentionnés dans la liste des tarifs disponible dans les bureaux du Groupe Ethias ou sur le site www.ethias.be. Le client autorise la Banque à prélever sur le compte les frais contractuellement exigibles. Si le client veut éviter que ces frais soient débités annuellement, il doit notifier à la Banque sa volonté de mettre fin à la carte ou à tout ou partie des services avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces frais restent acquis à la Banque en cas de restitution ou de retrait de la carte bancaire au cours de la période à laquelle ils se rapportent, quelle que soit la cause de la restitution ou du retrait.

Article 20 - Résiliation de la carte

Le détenteur de carte ou le client (titulaire du compte) peut, de tout temps et sans frais, mettre un terme au contrat, avec effet immédiat. Dans ce cas, il est tenu de rendre la carte inutilisable, de la renvoyer à la Banque et de prévenir la Banque.

De même la Banque peut suspendre ou mettre fin à tout moment à l'utilisation de la carte bancaire ou de tout ou partie des services qui y sont liés. Elle peut le faire sans préavis lorsque le titulaire de la carte ou du compte ne respecte pas les Conditions Générales, les présentes Conditions Particulières, les règlements particuliers, les conditions de prélèvement (dépassement du solde disponible), ou si la sécurité du système ou les intérêts financiers de l'une des parties sont menacés et ce, notamment, dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Carte défectueuse,
- Introduction, à trois reprises successives, d'un numéro de code PIN erroné,
- Oubli de la carte dans le terminal,
- En cas de déclaration de perte ou de vol, ou de fraude,
- En cas de résiliation ou de blocage du compte, ou de la carte

Dans ces hypothèses les opérations faites avec la carte peuvent être refusées et la carte peut être avalée dans un terminal.

Cette résiliation ne pourra en aucun cas entraîner la restitution de la tarification perçue.

En cas de résiliation de la carte, le client (titulaire du compte) peut récupérer l'éventuel solde du porte-monnaie électronique (service Proton) en adressant une demande écrite à la Banque endéans un délai de 6 mois à dater de la résiliation de la carte.

La carte bancaire reste toujours la propriété de la Banque. S'il est mis fin à l'utilisation de la carte, le détenteur de carte doit la renvoyer à la Banque après l'avoir rendue inutilisable. Les éventuels frais de récupération de la carte auprès d'un commerçant sont à charge du client.

Chapitre 3 - CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES CARTES DE CREDIT

Article 1 - Terminologie

Dans les présentes Conditions Particulières, les dénominations suivantes sont utilisées :

* « le client » = la personne physique ou morale titulaire du compte bancaire sur lequel est prélevé le solde du relevé des dépenses.

* « la carte de crédit » = la carte MasterCard, c'est-à-dire la carte émise par le réseau MasterCard permettant de rembourser mensuellement les opérations qui ont été enregistrées.

* « le code CVC » = le Card Verification Code, c'est-à-dire le code composé de 3 chiffres figurant au verso de la carte de crédit sur la bande de signature à la suite des 4 derniers chiffres du numéro de carte.

* « le détenteur de carte » = la personne physique pour qui une carte de crédit a été émise à la demande du client.

* « le compte carte » = le compte courant de la personne physique ou morale, sur lequel les transactions effectuées par la carte de crédit sont débitées.

Article 2 - Champ d'application

Les présentes Conditions Particulières déterminent les droits, les obligations et les responsabilités qui résultent de l'utilisation des cartes de crédit aussi bien pour le client et/ou le détenteur de carte que pour la Banque.

Sauf en cas de dérogation explicite prévue dans les présentes Conditions Particulières, les Conditions Générales qui s'appliquent au client et au détenteur de carte demeurent d'application pour les opérations effectuées par carte de crédit.

En utilisant une carte de crédit, le client et le détenteur de carte déclarent avoir reçu les présentes Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales et en accepter le contenu.

Article 3 - Modifications

La Banque peut modifier à tout moment les dispositions des présentes Conditions Particulières. Dans ce cas, la Banque en informera le client et le détenteur de carte 2 mois avant l'entrée en vigueur de la modification, par écrit ou sur un support durable et approprié mis à la disposition du client et du détenteur de carte.

En cas de désaccord du client ou du détenteur de carte, ceux-ci disposent de ce même délai de 2 mois pour mettre fin au contrat et détruire la carte bancaire. A défaut, le client et le détenteur de carte seront réputés avoir accepté la modification qui entrera en vigueur.

Article 4 – Octroi de la carte et des services y afférents

Les services d'une carte de crédit sont toujours obligatoirement liés à un compte courant (ci-après dénommé également « compte carte »).

La Banque décide librement d'octroyer ou non une carte de crédit à la demande du client ou de son mandataire dûment autorisé par le titulaire du compte. Elle décide librement d'octroyer tout ou partie des services auxquels la carte de crédit donne accès.

La carte de crédit ne peut être utilisée que par le détenteur de carte.

Article 5 - Services et modes d'utilisation de la carte

Le détenteur de carte peut utiliser la carte de crédit pour retirer de l'argent liquide au distributeur de billets et/ou pour effectuer des paiements, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, aux terminaux de paiement équipés de cette fonction et/ou pour retirer de l'argent liquide aux guichets des banques et/ou bureaux de change à l'étranger. Pour effectuer ces opérations et s'identifier, le détenteur de carte doit introduire sa carte de crédit dans le terminal, le lecteur ou tout autre appareil mis à sa

disposition par le commerçant ou par l'institution bancaire et former son code PIN ou signer un bordereau.

Le détenteur de carte peut également donner des ordres de paiement par le biais de moyens de communication à distance tels que le téléphone, e-mail, internet, ... Pour réaliser ces opérations, le détenteur de carte s'identifiera en communiquant son numéro de carte de crédit, la date d'expiration de celle-ci et s'il s'agit d'un paiement via internet, son code CVC.

Article 6 – Limites d'utilisation

La limite d'utilisation représente le montant maximum des dépenses autorisé entre deux relevés de dépenses. Elle ne constitue pas une ligne de crédit. Le détenteur de carte doit veiller à ce que cette limite ne soit pas dépassée.

Le titulaire de carte ou le client peut, deux fois par an, adapter sans frais le plafond d'utilisation de sa carte de crédit en tenant compte des limites d'utilisation fixées par la Banque.

En outre, des limites aux retraits d'espèces effectués avec la carte de crédit peuvent être fixées par Atos Worldline SA ou les sociétés propriétaires des terminaux.

Article 7 - Accès et sécurisation

Afin de permettre au détenteur de carte d'utiliser sa carte de crédit, il reçoit un code secret et personnel (code PIN).

La Banque garantit le caractère secret du code PIN au sein de la propre organisation. Le code PIN est transmis au détenteur de carte sous enveloppe fermée.

Le code PIN remplace la signature manuscrite pour les opérations électroniques. Il a la même force probante que celle-ci et fait preuve que le détenteur de carte a donné son consentement à l'opération.

Le code PIN est strictement personnel et intransmissible.

En cas d'oubli du code secret, le détenteur de carte peut contacter le Contact Center d'Ethias Banque au numéro de téléphone 32 4 220 36 74 (français) ou 32 11 28 28 21 (néerlandais). Un nouveau code secret sera attribué et envoyé par courrier.

Article 8 - Traitement des transactions

Les transactions exécutées par la carte de crédit sont autorisées sur base d'une vérification de la limite d'utilisation et d'une vérification du:

- code PIN par le terminal de paiement ou par le distributeur de billets,
- numéro de carte, de la date d'échéance de la carte lors de la signature du bordereau délivré par le commerçant ;
- numéro de carte, de la date d'échéance de la carte et du code CVC lors de paiements par téléphone ou de paiements par Internet,

Article 9 – Relevé des dépenses

Chaque mois, si la carte de crédit a été utilisée, Atos Worldline SA envoie pour le compte de la Banque un état des dépenses au client ou au détenteur de la carte de crédit. Le relevé des dépenses mentionne : la date de clôture du relevé, la limite d'utilisation, la date de l'opération, l'identification de l'opération et, si il y a lieu, des informations relatives au bénéficiaire, le montant de l'opération libellé dans la devise du pays où elle a été effectuée ainsi que la conversion en euros de ce montant et le taux de change appliqué. La conversion en euros (EUR) est opérée au taux de change de la Banque Centrale Européenne en vigueur le jour de la comptabilisation de l'opération par Atos Worldline SA. Le relevé indique la commission due pour tout retrait d'espèces.

Le client autorise la Banque à prélever d'office sur le compte, le montant des opérations figurant sur le relevé des dépenses mensuel, à la date mentionnée sur ce relevé.

Article 10 – Obligations du client et du détenteur de carte

Le détenteur de carte doit utiliser sa carte de crédit conformément aux présentes Conditions qui régissent l'émission et l'utilisation de la carte.

Ainsi, il veillera à respecter les instructions reçues au moment de la réception de la carte et à la signer à l'encre indélébile dès sa réception.

Le détenteur de carte s'engage à ne pas effectuer de retrait ou de paiement au moyen de sa carte de crédit qui pourrait entraîner un dépassement de la limite d'utilisation. Il veillera à provisionner son compte à suffisance pour permettre le prélèvement des sommes dues sur base du relevé des dépenses. La Banque pourra suspendre l'utilisation de la carte de crédit en cas de dépassement non autorisé sur le compte auquel la carte est liée. En outre, en cas de provision insuffisante, la Banque peut utiliser toutes les voies de recours vis-à-vis des clients et/ou détenteurs de carte afin d'obtenir le remboursement du solde restant dû. En dehors des intérêts débiteurs, la Banque a le droit d'imputer les éventuels frais de dossier au client.

Sous réserve des dispositions applicables en cas de vol ou de fraude, le client et le détenteur de carte sont indivisiblement et solidairement responsables de toutes les dettes résultant de l'utilisation de la carte de crédit.

Le détenteur de carte supporte les risques liés à toute communication de données relatives à sa carte de crédit n'ayant pas pour objet de confirmer un achat mais ayant trait à une réservation, location ou à une garantie. Dans ce cas, il devra se retourner contre le commerçant.

Le client et/ou le détenteur de carte ne pourront invoquer un litige ou un différend avec un commerçant ou une société ou une banque affiliées, ni le refus de la carte de crédit par l'un d'eux, pour refuser de rembourser à la Banque les sommes dues suite à l'utilisation de la carte de crédit. Ils régleront directement leurs litiges ou différends avec le commerçant ou l'établissement concerné.

La Banque ne peut être tenue responsable du refus de la carte de crédit pour une raison technique. Les engagements de la Banque sont en cette matière une obligation de moyens et non une obligation de résultats.

Le client ou le détenteur de carte doit notifier à Atos Worldline (Chaussée de Haecht, 1442 à 1130 Bruxelles), dès qu'il en a connaissance, toute erreur ou irrégularité constatée sur ses relevés de dépenses, en ce compris la comptabilisation de toute opération effectuée sans son accord.

Article 11 – Révocation des ordres

Le détenteur de carte ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de la carte de crédit sauf si le montant de l'opération n'était pas connu au moment où l'instruction a été donnée.

Article 12 – Mesures de prudence

Afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de la carte de crédit, le détenteur de carte doit prendre les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de sa carte et de son code PIN. A cet égard, il lui est conseillé de :

- a) mémoriser et tenir secret le code PIN de sa carte ;
- b) détruire la lettre mentionnant le code PIN après l'avoir mémorisé ;
- c) s'abstenir de noter le code PIN de sa carte sous une forme aisément reconnaissable, notamment sur la carte elle-même ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le détenteur de carte avec celle-ci ;
- d) s'abstenir de donner la possibilité à des tiers de prendre connaissance du Code PIN ou d'utiliser la carte de crédit ;
- e) apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet dès réception de la carte de crédit ;
- f) détruire la carte de crédit dès que la durée de validité est expirée ou dès qu'elle est inutilisable ;
- g) signaler immédiatement la perte, le vol ou tout usage abusif de la carte de crédit, conformément aux dispositions des présentes conditions ;

- h) veiller à ce que toute perte, tout vol ou tout usage abusif de la carte de crédit puisse être constaté dans les meilleurs délais ;
- i) déclarer le vol, la perte ou l'usage abusif de la carte de crédit le plus rapidement possible aux services de police ;
- j) informer Atos Worldline SA, conformément aux dispositions des présentes Conditions Particulières, de toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés de dépenses, en ce compris l'imputation sur ceux-ci de toute opération effectuée sans son accord ;
- k) ne pas utiliser la carte de crédit d'une manière qui soit contraire aux conditions d'émission et d'utilisation ;
- l) restituer immédiatement la carte de crédit à la Banque en cas de demande en ce sens ;
- m) etc

Article 13 – Perte ou vol

Dès qu'il a constaté la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte de crédit, le détenteur de carte doit immédiatement en informer Card Stop au numéro de téléphone 070 344 344 (ou 32 70 344 344 s'il téléphone de l'étranger).

Par perte ou vol, au sens des présentes Conditions Particulières, il y a lieu d'entendre une dépossession involontaire de la carte de crédit, toute divulgation du code PIN ou la retenue de la carte par un terminal de paiement ou un distributeur de billets.

Cet appel téléphonique sera enregistré par un système automatisé. Les données ainsi enregistrées constituent un moyen de preuve en cas de contestation.

Le détenteur de carte doit également déclarer la perte, le vol ou l'usage abusif de sa carte de crédit aux autorités officielles endéans les 24 heures, et de fournir la preuve de cette déclaration si Card Stop en fait la demande. Le détenteur de carte s'engage également à communiquer toute information nécessaire pour l'enquête.

Article 14 - Responsabilité en cas de perte ou de vol

En cas d'usage frauduleux par des tiers de la carte de crédit volée ou perdue et sauf négligence grave ou fraude de la part du détenteur de carte, celui-ci est responsable, pour les opérations effectuées avant l'instant de son appel à Card Stop, à concurrence d'un montant de 150 EUR. Sa responsabilité est entièrement dérogée pour les transactions effectuées à partir de cet instant.

Si le détenteur de carte a fait preuve de négligence grave ou a agi frauduleusement, il sera responsable de l'entièreté des conséquences financières liées à l'usage abusif de la carte de crédit, que cet usage abusif intervienne avant ou après l'instant de son appel à Card Stop.

Sont notamment considérés comme négligence grave :

- le fait, pour le détenteur de carte, de noter son numéro d'identification personnel ou tout autre code, sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur la carte de crédit ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le détenteur de carte avec celle-ci ;
- le fait, pour le détenteur de carte, de ne pas avoir averti immédiatement Card Stop en cas de perte ou le vol de la carte.

La responsabilité du détenteur de carte n'est pas engagée si la carte de crédit a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique, à moins qu'il ait lui-même agi frauduleusement. Le seul usage d'un code confidentiel (code PIN) ou de tout élément d'identification similaire n'est pas suffisant pour engager la responsabilité du détenteur de carte.

Article 15 – Responsabilité de la Banque

La Banque assume les conséquences de l'envoi de la carte de crédit ou du code PIN jusqu'à sa réception par le détenteur de carte.

La Banque est responsable :

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la carte de crédit, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par la Banque ou Atos Worldline SA, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non;
- des opérations effectuées sans autorisation du détenteur de carte et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion du compte et imputable à la Banque ;
- de l'usage de la carte de crédit en cas de contrefaçon de celle-ci par un tiers.

En cas de responsabilité de la Banque, elle versera au client (titulaire du compte) le montant de l'opération non ou mal exécutée ou le montant éventuellement nécessaire pour rétablir le client dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée ou avant la contrefaçon de la carte de crédit, éventuellement majoré des intérêts sur ces montants, ainsi que les autres conséquences financières éventuelles comme les frais d'expertises ou le montant de la perte qui serait due au dysfonctionnement du dispositif ou terminal ou de tout autre équipement agréé par la Banque.

La Banque ne sera pas tenue d'indemniser d'autres dommages et/ou d'autres sommes que ceux mentionnés ci-avant.

Dès notification de la perte ou du vol de la carte de crédit à Card Stop conformément à l'article 13 des présentes Conditions Particulières, Atos Worldline SA empêche toute nouvelle utilisation de la carte.

En cas de contestation d'une opération effectuée avec une carte de crédit, Atos Worldline SA apportera la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un incident technique pour autant que le client ou le détenteur de carte ait contesté l'opération dans les trois mois à compter de la communication des informations relatives à cette opération.

Article 16 – Relevé interne

La Banque/Atos Worldline SA conserve, pendant 5 ans à compter de l'exécution des opérations, un relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la carte de crédit. Pour certaines opérations, le terminal de paiement ou le distributeur de billets délivre un ticket mentionnant les données introduites par le détenteur de carte. Ce ticket n'a qu'une valeur purement indicative. Il constate l'opération que le détenteur de carte a introduite à ce guichet.

Article 17 - Renouvellement

Une nouvelle carte de crédit sera fournie au détenteur de carte avant l'échéance de la carte de crédit, à moins que la Banque refuse la remise d'une nouvelle carte de crédit ou bien si le client communique au moins deux mois avant l'échéance qu'il renonce à la carte de crédit.

Article 18 - Contribution annuelle

Tous les frais liés à la carte et aux services auxquels elle donne accès sont mentionnés dans la liste des tarifs disponible dans les bureaux du Groupe Ethias ou sur le site www.ethias.be. Le client autorise la Banque à prélever sur le compte les frais contractuellement exigibles. Si le client veut éviter que ces frais soient débités annuellement, il doit notifier à la Banque sa volonté de mettre fin à la carte ou à tout ou partie des services avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces frais restent acquis à la Banque en cas de restitution ou de retrait de la carte de crédit au cours de la période à laquelle ils se rapportent, quelle que soit la cause de la restitution ou du retrait.

Article 19 – Résiliation de la carte

Le détenteur de carte ou le client (titulaire du compte) peut, de tout temps et sans frais, mettre un terme au contrat, avec effet immédiat. Dans ce cas, il est tenu de rendre la carte inutilisable, de la restituer à la Banque et de prévenir la Banque.

De même la Banque peut suspendre ou mettre fin à tout moment à l'utilisation de la carte de crédit ou de tout ou partie des services qui y sont liés. Elle peut le faire sans préavis lorsque le détenteur de carte ou le client ne respecte pas les Conditions Générales, les présentes conditions particulières, les règlements particuliers, les plafonds d'utilisation, ou si la sécurité du système ou les intérêts financiers de l'une des parties sont menacés et ce, notamment, dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Carte défectueuse,
- Introduction, à trois reprises successives, d'un numéro de code PIN erroné,
- Oubli de la carte dans le terminal,
- En cas de déclaration de perte ou de vol, ou de fraude,
- En cas de résiliation ou de blocage du compte, ou de la carte

Dans ces hypothèses les opérations faites avec la carte peuvent être refusées et la carte peut être avalée dans un terminal.

Cette résiliation ne pourra en aucun cas entraîner la restitution de la tarification perçue.

La carte de crédit reste toujours la propriété de la Banque. S'il est mis fin à l'utilisation de la carte, le détenteur de carte doit la renvoyer à la Banque après l'avoir rendue inutilisable. Les éventuels frais de récupération de la carte auprès d'un commerçant sont à charge du client.